JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN E

BONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

nents : ion Mauritanie 800 UM on France ex-communauté 1 000 UM on autres pays 1 200 UM iéro : D'après le nombre de pages et les frais idition. annuels de lois et règlements : 600 UM (frais

PARAISSANT le 1er et 3e MERCEDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

487

ANNONCES ET AVIS DIVERS

20 UW La ligne (hauteur 8 points)

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

onces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal. annonces

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

ère de la Défense nationale

Actes divers:

ore 1984	décret	n°	109-84	portant	nomination	d'élèves-
	offic	iers	d'active	de l'armé	e nationale	

abre 1984 décret n° 110-84 portant nomination d'un élève-officier médecin d'active de l'armée nationale . . . 487 mbre 1984 ... décret n° 115-84 portant nomination d'élèvesofficiers au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire mbre 1984 ... décret n° 117-84 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée nationale

embre 1984 ... décret n° 118-84 portant nomination d'élèvesofficiers au grade de sous-lieutenant d'active ...

tère de l'Intérieur

Actes réglement	aires:	
1984	arrêté n° R-134 portant agrément d'une association dénommée : « Association des juristes mauritaniens »	487
Actes divers:		
1984	arrêté n° 492 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé Chez Riad	488
embre 1984	arrêté n° 140 portant réouverture d'un bar dénommé La Sirène à Nouadhibou	488
embre 1984	arrêté n° R-141 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant au nom de M. Brahim ould Sidi Mohamed à Nouakchott	488

5 septembre 1984	décret n° 84-198 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	488
3 septembre 1984	arrêté n° 505 portant rétrogradation d'un garde national	483
3 septembre 1984	décision n° 1327 portant attribution d'une commission d'un an à sept gardes nationaux \dots	488
8 septembre 1984	décision n° 1365 portant détermination de l'ancien- neté de quatre gradés et de vingt-deux gardes nationauxgardes	438
12 septembre 1984	arrêté n° 538 portant mise à la retraite proportion- nelle d'un garde national	489
22 septembre 1984	arrêté n° 554 portant nomination de certains gradés et gardes nationaux	489

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:		
18 août 1984	arrêté n° R-131 portant ouverture du concours d'entrée à l'1.S.E.R.I. 1984-1985	439
21 août 1984	décret n° 84-190 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la fondation islamique des Awqafs	490
2 septembre 1984	décret n° 84-197 portant nomination de certains fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Jusfice	490
2 septembre 1984	arrêté n° 503 portant proposition pour le tableau d'avancement de deux magistrats	490
11 septembre 1984	arrêté n° 531 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu	490
23 septembre 1984	décret n° 119-84 portant titularisation de certains magistrats stagiaires	491
23 septembre 1984	décret n° 120-84 portant promotion de certains magistrats	49i
23 septembre 1984	décret n° 121-84 portant nomination de certains magistrats titulaires	491
23 septembre 1984	décret n° 122-84 portant nomination de certains magistrats	491
06 1 1004		

	et de l'Aménagement du territoire		29 août 1984 arrêté n° 496 portant détachement d'un professeu 12 septembre 1984 arrêté n° 537 portant ouverture d'un conco d'accès aux écoles normales des instituteurs
Actes divers :			Nouakchott-Rosso pour l'année 1984-1985
i 6 septembre 1984	décret .n° 84-207 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire	492	
			Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation d cadres et de la Fonction publique
Ministère des Fin:	ances et du Commerce		cautes et de la Fonction passique
Antas ránlaman	tuiros :		Actes réglementaires :
Actes réglemen	unes.		5 septembre 1984 décret n° 84-200 fixant les modalités d'attribution
21 août 1984	. décret n° 84-189 fixant les dates de clôture des opérations budgétaires		de bourses de l'enseignement supérieur et tech que moyen en Mauritanie et à l'étranger
29 août 1984	arrêté n° R-138 portant application du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribu-	403	Actes divers :
8 septembre 1984	tion de la carte d'import-export	493 494	8 septembre 1984 arrêté n° 520 portant nomination d'un profess licencié stagiaire
Actes divers :	Notadinood - Avitalelewent	727	19 septembre 1984 arrêté n° 547 portant nomination et titularisati d'un conducteur de l'économie rurale
7 mai 1984	décret n° 84-092 portant agrément de la société des		
7 11121 1 7014	Ateliers et chantiers de Mauritanie (A,C.M.) à la	40.4	
ler anîu 1984	catégorie « A » du Code des investissements décision n° 1138 portant nomination d'agents	494	Ministère de la Santé et du Travail
	comptables	495	Actes réglementaires :
21 août 1984	décret n° 84-192 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	495	Actes regiementures.
S septembre 1984	décision n° 6224 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane	496	30 août 1984 arrêté n° R-139 portant ouverture d'un concord'entrée à l'Ecole nationale de la Santé publique section technique de la santé, option kinésithé
13 septembre 1984	décision n°1391 accordant à l'Office mauritanien de recherches géologiques une subvention pour la	i	pie
	recherche de tourbes dans le sud-ouest de la Mau- nianie	496	Actes divers :
	Transc	470	26 août 1984 arrêté n° 489 portant désignation du président et
	,	i	membres de la commission chargée d'organiser élections des organes de l'ordre des médecins
Ministère des Pêc	hes et de l'Économie maritime		Exceptions des organes de l'orare des moderns :
Actes réglemen	taires :	i	
16 inillet 1984	décret n° 84-163/B portant répartition du trafic	,	Ministère de l'Information et des Télécommunications
	maritime et création d'un conseil mauritanien des	496	
	chargeurs	490	Actes réglementaires :
Actes divers:		i	6 août 1984 décret n° 84-181 abrogeant et remplaçant le déc
16 juillet 1984	décret n° 84-163/A portant agrément de la société		n° 79-340 du 30 novembre 1979 portant applic tion de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relati
	mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) à la catégorie « A » du Code des investissements	497	au visa de diffusion des films cinématographique et des documents photographiques
		ĺ	
15 etc. v A. Ti Tame	N 85W. N	İ	
Ministere des Min	es et de l'Industrie		District de Nouakchott
Actes divers:			
9 septembre 1984	arrêté n° 529 portant nomination d'un secrétaire		Actes réglementaires :
	particulier du ministre des Mines et de l'Industrie	504	5 septembre 1984 arrêté n° 0004 fixant les prix en gros et au détail lait concentré sucré et de l'huile raffinée d'au chide
			10 septembre 1984 arrêté n° 0005 autorisant la démolition d'une par du stade du Ksar
Ministère de l'Éd	ucation nationale		17 septembre 1984 arrêté n° 0006 portant fixation des prix de vente gros et au détail des pommes de terre
Actes divers:			
22 août 1984	arrêté n° 488 portant exclusion de certains élèves		
	professeurs du C.F.P./C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1983-1984	504	IV. — ANNONCES

II — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

e de la Défense nationale

TES DIVERS:

n° 109-84/PG du 2 septembre 1984 portant nomination res-officiers d'active de l'Armée nationale.

LE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active, dont les noms et s suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à litif à compter du 1^{er} août 1984, section Terre.

1 ould Izidbih, mle 75.1048; med Lemine Aref, mle 83.154; med Yahya ould Haoubett, mle 76.1284.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécurésent décret.

r n° 110-84/PG du 2 septembre 1984 portant nomination d'un officier médecin d'active de l'Armée nationale.

CLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Ghoulam ould Mahatricule 75.838, est nommé au grade de médecin-capitaine section Terre à compter du 1^{er} juillet 1984.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécurésent décret.

T n° 115-84 du 13 septembre 1984 portant nomination d'élèvesiers au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire.

CLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de la section Terre, noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sousit d'active à titre temporaire pour six mois à compter du 1er juil-

Djibril, mle 78.1057; abott ould Abderrahmane, mle 82.319.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécurésent décret.

T n° 117-84 du 16 septembre 1984 portant acceptation de la ssion d'un officier de l'Armée nationale.

CLE PREMIER. — La démission de son grade présentée par le tenant d'active Tali Ibrahima, matricule 76.366, est acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'armée d'active à compter du 25 octobre 1984.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 118-84 du 16 septembre 1984 portant nomination d'élèvesofficiers au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés sous-lieutenants d'active à titre définitif.

SECTION TERRE

A compter du 1er juillet 1984

Les E.O.A.

- Aly Sy, mle 79.613;
- Mohamed Taghiyoulah ould Abass, mle 83.147;
- Baba ould Jiddou ould Yali, mle 80.903.

A compter du 1er août 1984

- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 73.753.

SECTION AIR

A compter du 1er juillet 1984

Yacoub ould Ahmed Jeddou, mle 78.938.

A compter du 1er août 1984

- Ely ould Aly ould Alada, mle 75.1066.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-134 du 21 août 1984 portant agrément d'une association dénommée : « Association des juristes mauritaniens ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée : « Association des juristes mauritaniens » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans le statut déposé le 1er mars 1984.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, entraînera la dissolution de ladite association.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 492 du 29 août 1984 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Chez. Riad ».

ARTICLE PREMIER. — M. Riad Kochman, né le 5 février 1960 à Zrarie (Sud Liban), de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant dénommé: Chez Riad, ancien restaurant Layalina, situé à l'Ilot U 18 à Nouakchott.

- ART. 2. La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit restaurant est interdite aussi bien aux nationaux mauritaniens qu'aux étrangers.
- ART 3. Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRÊTÉ n° 140 du 1er septembre 1984 portant réouverture d'un bar dénommé La Sirène à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kourany Touré, née le 20 juin 1949 à Kayes (république du Mali), de nationalité malienne, domiciliée à Nouadhibou. est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé *La Sirène* sis à Nouadhibou.

- ART. 2. -- La vente aux nationaux des boissons alcooliques et alcoolisées est interdite dans ledit établissement.
- ART. 3. Toute mutation de la personne, soit du propriétaire, soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ART. 4. Le directeur de la Police nationale et le gouverneur de Dakhlet Nouadhibou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-141 du 1er septembre 1984 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant au nom de M. Brahim ould Sidi Mohamed à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sidi Mohamed, né en 1958 à Tamchakett, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant situé au local du cinéma *El Mouna* à Nouakchott.

- ART. 2. La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit établissement est interdite.
- ART. 3. Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ART. 4. Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 84-198 du 5 septembre 1984 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur : Adjoint au gouverneur de Hohd El Gharby, chargé des Affaires économiques :

- M. Mohamed Khaled ould Sidya, commissaire demle 11.003 J, en remplacement de M. Cheikh ould Ely Barcivil appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la da de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 505 du 3 septembre 1984 portant rétrogradation a national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature c arrêté, est rétrogradé au grade de garde 1^{er} échelon, le garde : Oumar Diagne, mle 1.928.

DÉCISION n° 1327 du 3 septembre 1984 portant attribution d mission d'un an à sept gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'un an est attribué ter du 1^{er} juin 1984 aux gardes nationaux dont les noms et 1 figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Po
Mohamed ould Moctar ould Salem	Garde 2e éch.	1.441	Group. r
Mohamed ould Abeïdallah	Garde 2º éch.	1.452	Group, r
El Keïhil ould Mohamed	Garde 2° éch.	1.515	Group, 1
Bâ Ismaïla Samba	Garde 2° éch.	1.568	Group, r
Mohamed ould Meïnatt	Garde 2° éch.	1.569	Group, r
Mohamed ould Mohamed Mahmoud	Garde 2e éch.	1.613	Group, r
Mohamed ould Ahmed Lagraa	Garde 2e éch.	2.049	Group, r

DÉCISION n° 1365 du 8 septembre 1984 portant détermi. l'ancienneté de quatre gradés et de vingt-deux gardes natic

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1984, l'ancie gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules fit tableau ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Noms et Prénoms	Mles	Indice	Anc. (
Brigadier + 25 ans			
Ball Abdoulaye Birane	1.047	340	25 ans,
Brigadiers + 20 ans			
Mohamed ould Najime	1.747	320	20 ans,
Mohamed Mahmoud ould El			• •
Houna	1.969	320	20 ans,
Brigadier + 15 ans			
Mohamed Saleck ould Mayer	1.770	300	16 ans,
Garde 2e échelon + 15 ans			
Sid'Ahmed ould Boudeha	1.990	290	15 ans,
Gardes 2e échelon + 10 ans			
Mohamed ould Matala	3.395	270	10 ans,

oms et Prénoms	Mles	Indice	Anc. de service
3'Diratd El Moctar ould	3.493	270	10 ans, 0 m., 0 j.
	3.451	270	10 ans, 0 m., 0 j.
échelon + 5 ans	•		
ımadou	4.614	230	5 ans, 0 m., 0 j.
1a	4.615	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Amadou	4.616	230	5 ans, 0 m., 0 j.
uld Inalla	4.617	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ould Mahfoud	4.618	230	5 ans, 0 m., 0 j.
)umar	4.619	230	5 ans, 0 m., 0 j.
d ould Mohameden	4.620	230	5 ans, 0 m., 0 j.
	4.621	230	5 ans, 0 m., 0 j.
w	4.622	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Maciré	4.623	230	5 ans, 0 m., 0 j.
)	4.624	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ould Ahmed Boubacar	4,625	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ıllo	4.626	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ıld Yaly	4.627	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ève	4.628	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Iamadou	4.629	230	5 ans, 0 m., 0 j.
dou Ousmane	4.630	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Alassane	4.631	230	5 ans, 0 m., 0 j.

n° 538 du 12 septembre 1984 portant mise à la retraite tionnelle d'un garde national.

E PREMIER. — A compter de la date de signature du présent idmis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le nal dont le nom et le matricule figurent ci-dessous : ould Boubacar, garde 2e échelon, mle n° 1.977, indice 290, en à Tidjikja, G.R. n° 8; 15 ans de services effectifs au 15 juil-

- Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa
- Le transport de l'intéressé, ainsi que des membres de sa eu de sa résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de de la Garde nationale.

1° 554 de 22 septembre 1984 portant nomination de certains et gardes nationaux.

E PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, à compter du re 1984, les gradés et gardes nationaux dont les noms et suivent :

Pour le grade de brigadier-chef

adiers:

krine Diarra, mle 1.959, bureau personnel/E.M.G.N.; ad ould Melada, mle 1.232, groupement régional n° 9, 10tt.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

'es de 2e échelon :

Hadj Baila, mle 2.493, groupement régional n° 2, Aïoun ; d ould Abdel Aziz, mle 2.545, compagnie/E.M.G.N. ;

- Daouda Diop, mle 2.424, bureau personnel/E.M.G.N.;
 Diop Amadou, mle 3.082, bureau technique/E.M.G.N.
- Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº R-131 du 18 août 1984 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1984-1985. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 10 et 11 octobre 1984. L'appel aura lieu à partir de 7 h 30.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes pour l'année 1984-1985 est de 30 (trente places) dont 10 pour le recrutement direct (bacheliers) et 20 pour le concours professionnel. Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya;
- 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction de l'I.S.E.R.I. au plus tard le 4 octobre 1984 à 12 heures.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'enseignement secondaire option lettres et sciences islamiques.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres de la commission de correction et arrêtés par son président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président de la commission de correction.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date et heures
a) Commentaire de texte suivi de ques-	0		
tionnaire	3	4 h	10 octobre 1984
b) Dissertation sur un sujet d'ordre			
général	2	3 h	10 octobre 1984,
			de 15 h à 18 h
c) Questionnaire se rapportant aux matières suivantes : ALAGIDA, l'exégèse du coran, la tradition El			
Figh et ses sources	5	5 h	11 octobre 1984, de 8 h à 13 h

ART. 8. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves et ne pourra en conséquence participer au reste des épreuves.

ART. 9. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président .

Isselmou ould Sid'El Moustapha, directeur de l'1.S.E.R.I.

Mohamed Aly ould Zeine, directeur Office des Ogafs;

- Sideba ould Lemane, surveillant général;

- Sidi ould Mohamed Mahfoud, surveillant général adjoint ;
- Cheikh Sid'Ahmed ould Bechir, directeur de recherches;
- Med. Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur; - Med. Salem ould Mahmoubi, professeur;

Nagi ould Mahfoud, professeur;

Eboulmsaly ould Sid'Ahmed, professeur;

- Med. Hourmatanllah ould Cheikh, chef bibliothèque;
- Mohamed ould Abderrahmane, bibliothèque.

ART. 10. — La commission de correction est composée comme suit :

- Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur.

Membres :

- Isselmou ould Sid'El Moustapha, directeur de l'I.S.E.R.I.;
- Med. Aly ould Zeine, directeur de l'Office des Ogafs;
- -- Med. Salem ould Ahdoud, président de la Cour suprême ;
- Med. Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur;
- Nagi ould Mahfoud, professeur;
- Mohamed ould Ahmed Miské, professeur;
- Eboulmsalv ould Sid'Ahmed, professeur;
- Abdoullah ould Ely Salam, président de la cour d'appel;
- Lekbeid ould Hemdeit, inspecteur général de l'Enseignement;
- Houaye ould Boyah, professeur;
- Mohamed Abdallahi ould Mad. El Moustapha, professeur;
- Mohamed Yaslem ould Cheikh Mad. El Khadir, magistrat;
- Saadna ould Cheikh El Maloum, magistrat;
- Laighih ould Sidi Mohamed, professeur;
- Nagi ould Mohamed Mahmoud, magistrat.

ART. 11. — Le secrétariat est composé comme suit : Président :

- Sideba ould Lemane, surveillant général :

Membres :

- Isselmou ould Sid'El Moustapha;
- Mohamed ould Abderrahmane;
- -- Cheibani ould Abdi.

DÉCRET n° 84-190 du 21 août 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Fondation islamique des Awaafs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Fondation islamique des Awqafs.

Président :

- Hamden ould Tah.
 - Membres:
- Aboumediane ould Bate, représentant ministère des Finances;
- Mme Sall, née Tockeselle Sy, présidente du Croissant-Rouge maurita-
- Abdoul Aziz Sy, membre Association culturelle islamique;
- Abdou Maham, membre Association culturelle islamique.
- Tambou Kamara, président de l'Union nationale des handicapés physiques et mentaux;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine, Alem;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcein, Alem;
- Cherif Hadji ould Sidina, vice-président Commission mahadras et mosquées :
- Moulaye Ahmed ould Gharaby, membre Commission mosquées et mahadras.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres seil d'administration est de trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamiministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en concerne de l'application du décret.

DÉCRET n° 84-197 du 2 septembre 1984 portant nomination de fonctionnaires à l'Administration centrale du ministère de l et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de la Just l'Orientation islamique à compter du 16 juillet 1984 :

Directeur adjoint de l'Orientation islamique

- M. Hamidou Hamet Kane, professeur, matricule n° 14.478 Chef de service de l'Orientation islamique
- M. Sidi Abdellah ould Mouemel, instituteur, matricule n° 18
- Chef de service des Affaires administratives Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lémine, magistrat, n° 18.467 X.
- Chef de service du Pèlerinage et des Relations extérieures M. Mohamed Yehdih ould El Bar, mouallim, matricule nº 1
- Chef de division des mosquées et mahadras
- M. Moctar ould Mohamed, mouallim, matricule n° 14.476

ARRÊTÉ n° 503 du 2 septembre 1984 portant proposition tableau d'avancement de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits a d'avancement au titre de l'année 1984 :

Pour le 3e grade, 1er échelon, indice 1.100 MM.

Cherif El Moctar ould Balla Cherif:

- Mohamed ould Youssouf, magistrats du 4e grade, 3e échele 1.050.

ARRÊTÉ n° 531 du 11 septembre 1984 accordant le bénéfice de conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditio accordé à compter de la date de signature du présent arrêté \imath Abdellahi ould Sidoumou, condamné à 2 ans d'emprisonneme par la cour spéciale de justice en son audience du 28 mars au 8 a siégeant à Nouakchott, pour le délit de détournement de deniers

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'ave ral près la cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés c ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

T n° 119-84 du 23 septembre 1984 portant titularisation de cers magistrats stagiaires.

ICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires, dont les noms suivent, ılarisés dans leurs fonctions et intégrés au 4e grade, 1er échelon, 00, à compter du 30 août 1984.

igit de :

amed Ali Habib, matricule n° 49.574 J; Daim ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, matricule n° 11.879 L; ed Cheikhna ould Amate, matricule n° 21.710 X; Mohamed ould Brahim, matricule n° 11.820 X: amed Laghdaf ould Limam, matricule n° 11.688 D; amed Lemine ould M'Hamed, matricule n° 21.714 I Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule n° 11.817 T.

- 2. L'imputation budgétaire des traitements des intéressés : inchangée.
- 3. Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

T nº 120-84 du 23 septembre 1984 portant promotion de certains strats.

CLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1er janvier 1984 aux -après cités, les magistrats dont les noms suivent :

- 1. Pour le 1er grade, 1er échelon, indice 1.425
- Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat, matricule n° 11.870 B, du 2e grade, 3e échelon, indice 1,410; Mohamed ould Ahmed El Bechir, magistrat, matricule n° 11.755 Β,
- du 2e grade, 3e échelon, indice 1.140.

Pour le 3e grade, 1er échelon, indice 1.100

Les magistrats du 4e grade, 3e échelon, indice 1.050 : MM.

- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef, matricule no 11.900 J; Cherif Moctar ould Balla, matricule n° 32.125 S;
- Mohameden ould Mohamed, matricule n° 11.754 A;
- Sidi Mohamed ould Lebatt, matricule n° 11.921 Y;
- Didi ould Sid'Ahmed, matricule n° 11.700 R;
- Abdellahi ould Regad, matricule n° 11.715 H;
- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, matricule nº 12.295 M;
- Limam ould Mohamed Naveh, matricule n° 11.897 F;
 - Sy Abdoul Hamady, matricule n° 11.709 B;
- Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, matricule n° 11.744 G;
- Atigh Habib ould Hamine, matricule n° 16.009 A.

DÉCRET nº 121-84 du 23 septembre 1984 portant nomination de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires, dont les noms suivent, reçoivent les nominations suivantes à compter du 1er août 1984.

Noms et prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
Yehdih ould Abdel Wedoud	11.788 M	Procureur République Aleg	Conseiller à la Cour
oul Hamady	11.709 B	Président Chambre civile tribunal District	Conseiller à la Cour
ed Lemine ould Deih	11.898 G	Président Tribunal départemental Ksar	Conseiller à la Cour
hamed ould Lebatt	11.921 Y	Président Chambre civile Néma	Président de la Cour
hamed ould Brahim	11.820 X	Président Tribunal départemental Amourj	Conseiller à la Cour
ed Lemine ould Moustapha	11.899 H	Président Tribunal départemental Teyarett	Président Chambre civile
eden o. Mohamedou o. Med Lemine	11.853 H	Président Tribunal départemental de Keur-Macéne	Assesseur Chambre mixte
ould El Hacen ould Zein	30.104 W	Conseiller à la cour d'appel	Juge d'instruction 1er cabinet
Iabib ould Hamine	16.009 A	Magistrat	Juge d'instruction 2 ^e cabinet
uld Bah	11.827 E	Magistrat	Président Chambre civile
edou ould Cheikh Saad Bouh	11.744 G	Juge d'instruction 1er Cabinet Dist. Nouakchott	Président Chambre mixte
ed El Moustapha ould Babana	11.684 Z	Magistrat	Président Chambre civile
e Hadietou	11.806 B	Président Chambre mixte Aleg	Président Chambre mixte
ed Lemine ould Ahmed Lafram	11.855 K	Président Tribunal départemental Barkéol	Président Chambre civile
im ould Cheikh Ahmed Bilmaaly	11.879 L	Président Tribunal départemental Magta-Lahjar	Président Chambre civile
ed Mahmoud ould Ghaly	21.718	Président Tribunal départemental Kobeni	Président Chambre civile
ould Hamadi	14.924 W	Président Tribunal départemental Néma	Président Chambre civile
ed ould Mohameden Fall	11.771 T	Président Tribunal départemental Atar	Président Tribunal départemental
ed ould Sidi Mohamed	11.847 B	Président Tribunal départemental Chinguitti	Président Tribunal départemental
ed Ahmed ould Limam	11.854 J	Président Tribunal départemental Zouératt	Président Tribunal départemental
ıld Bedwi	21.771 Y	Président Tribunal départemental Maghama	Président Tribunal départemental

- 2. L'imputation budgétaire des traitements des intéressés inchangée.
- 3. Les frais de transport des intéressés sont à la charge du
- 4. Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est : l'exécution du présent décret.
- DÉCRET nº 122-84 du 23 septembre 1984 portant nomination de certains magistrats.
- ARTICLE PREMIER. Les magistrats dont les noms suivent recoivent les nominations ci-après citées :

Cherif Moctar ould Balla Cherif, magistrat, matricule n° 32.125 \mathbb{S} , est nommé Procureur général près la cour d'appel de Nouackchott.

El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, magistrat, matricule nº 12.295 N, précédemment conseiller à la Cour suprême, est nommé Procureur de la République du District de Nouakchott, en remplacement de M. Limam ould Teguedi.

Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate, magistrat, matricule n° 21.710 X, précédemment juge d'instruction du 2e cabinet, est nommé substitut du Procureur de la République du District de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Sidya.

ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'État.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islami chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 557 du 26 septembre 1984 portant affectation de c magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms: reçoivent à compter du 1er septembre 1984 les affectations aup cours et tribunaux régionaux ci-après cités :

Noms et prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
MM.			
- Mohamed Mahfoudh ould Med Mahmoud	49.585 W	Assesseur Tribunal régional Sélibaby	Conseiller à la cour d'appel de Kiffa
- Elemine ould Saleck ould El Bechir	49.355 W	Procureur République de Sélibaby	Procureur général près la cour d'appel de I
- Mohamed Abdellahi ould Med Moussa	49.343 H	Assesseur Tribunal régional Nouadhibou	Président Chambre mixte Atar
 Mohamed Yacoub ould Med Maouloud 	49.587 Y	Assesseur Tribunal régional Nouadhibou	Juge d'instruction Atar
 Vadili ould Mohamed 	49.362 D	Assesseur Tribunal régional Nouakchott	Procureur République Atar
 Hassena ould Sidi Mohamed 	49.330 T	Substitut Procureur général Nouakchott	Procureur de la République Tribunal Rosso
- Nagi ould Mohamed Abdellahi	49.358 Z	Substitut Procureur général Nouakchott	Juge d'Instruction Tribunal Rosso
- Limam ould Teguedi	49,581 B	Procureur de la République Nouakchott	Président Chambre mixte Tribunal Aleg
— Sedigh ould Ahmed	49.329 S	Substitut Procureur République Tribunal Néma	Juge d'Instruction Tribunal Aleg
Moctar Touleye Ba	49.575 K	Assesseur Tribunal Régional Néma	Procureur de la République Aleg
 Mohamed Mahmoud ould Sidya 	49.360 B	Substitut Procureur République Nouakchott	Juge d'instruction Tribunal Kaédi
- Ismail ould Sid'El Moctar	49.319 G	Juge d'instruction Tribunal Néma	Procureur République Tribunal Kaédi
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh	49.576 C	Substitut Procureur République Tribunal Nouadhibou	Président Chambre mixte Tribunal Régions
 Aba ould Mohamed Mahmoud 	50.538 G	Assesseur Tribunal Régional Nouadhibou	Procureur République Tribunal Régional K
 Mohamed ould Mohameden Fall 	49.586 X	Substitut Procureur République Aleg	Juge d'Instruction Tribunal régional Kiffa
 — El Arby ould Mohamed Mahmoud 	49.361 C	Assesseur Tribunal Régional District Nouakchott	Procureur République Tribunal régional Ai
- Cheikh ould Jiyid	49.342 G	Procureur République Tribunal Régional Néma	Juge d'instruction Tribunal régional Aïoun
- Seyd ould Ghailamy	50.539 H	Juge d'Instruction Tribunal Régional Aleg	Procureur République Tribunal régional Ne
Sidi Mohamed ould Baby	49.577 M	Assesseur Tribunal Régional Sélibaby	Président Chambre mixte Tribunal régional
Chekroud ould Mohamed	49.351 R	Assesseur Tribunal Régional Néma	Juge d'Instruction Tribunal régional
 Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed 	49.346 L	Assesseur Tribunal Régional Sélibaby	Procureur République Tribunal régional Sé
 Débé Salem ould Mohamed Mahmoud 	21,712 Z	Président Tribunal Départemental Nouadhibou	Président Tribunal Départemental Ksar
 Isselmou ould Mohamed El Moustapha 	49.582 A	Président Tribunal Départemental Kaédi	Président Tribunal Départemental Maghta-
 Dine ould Mohamed Lémine 	49.572 G	Assesseur Tribunal Régional Aleg	Président Tribunal Départemental Keur-Ma
 Mohamed El Madi ould Mohamed 	49.349 P	Assesseur Tribunal Régional Néma	Président Tribunal Départemental Néma
- Mohamed El Moctar ould Mohamed	49.353 T	Assesseur Tribunal Régional Néma	Président Tribunal Départemental Kaédi
- Aboubekrine ould Mohamed	50.562 H	Assesseur Tribunal Régional Sélibaby	Président Tribunal Départemental Kobe

ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. - Les frais de transport des intéressés sont à la charge du Budget de l'État au titre 08, chapitre 01, article 10, paragraphe 30.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 84-207 du 16 septembre 1984, portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 11 juin 1984.

- 1. Direction de la planification.

 Directeur : Mamadou Lamine N'Dongo, Ingénieur principal s cien économiste.
- 2. Direction de l'aménagement du territoire. - Directeur : Amadou Tidjane Ly, professeur licencié.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-189 du 21 août 1984 fixant les dates de clôti opérations budgétaires.

ARTICLE PREMIER. - Les recettes et les dépenses de s'exécutent suivant le principe de la gestion, dans le cal'année civile.

Les recettes sont prises en compte au titre de la gest cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable pi Les dépenses sont prises en compte au titre de la gestion au jurs de laquelle les ordonnances ou les mandats sont visés par les imptables assignataires. Elles doivent être payées sur les crédits ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article premier, dessus, les dates limites auxquelles peuvent être effectuées les verses opérations de recettes et de dépenses sont fixées comme it :

I. — EN MATIÈRE DE RECETTES

Recettes fiscales: • Impôts directs et indirects
Emissions des rôles et états de liquidation 15 novembre
Emissions des rôles et état de régularisation 15 mars de l'année suivante
Emission des états de dégrèvement31 décembre
Droits d'enregistrement, de timbre et produits du domaine :
- encaissement
Produits de la douane :
- liquidation
Recettes et produits divers à imputer et à régulariser : Emission des titres de recette se rapportant aux encaissements constatés au 31 décembre Fin février de
l'année suivante

II. - EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Notification des crédits aux sous- ordonnateurs30 octobre
- Engagements :
- par les sous-ordonnateurs (bons de commande)
- Liquidation - visa de bon de commande
émission des titres de règlement31 décembre - Régularisation des dépenses réglées et des paiements effectués au 31 décembre ;
- dépenses à imputer et à régulariser15 mars de l'année suivante

- ART. 3. Le présent décret abroge toutes dispositions antéleures contraires, et notamment celles du décret de 1912 et celles es décrets n° 59-143 du 26 novembre 1959 et 77.051 du 28 février 977.
- ART. 4. Le ministre des Finances est chargé de l'application u présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-138 du 29 août 1984 portant application du décrei n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, seul le ministre chargé du Commerce est habilité à accorder des autorisations spéciales d'importation et d'exportation à des personnes physiques ou morales non titulaires de la carte d'import-export.

Ces autorisations spéciales ont une validité maximale de sit mois, éventuellement renouvelable une seule fois. Elles ne sont délivrées que pour des importations ou des exportations occasionnelles, parfaitement définies et chiffrées en valeur ou en tonnage.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'arricle 11 de décret n° 84-151, les services de l'Administration publique, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte où l'État en majoritaire, ainsi que les représentants d'États étrangers ou assimilés, peuvent être autorisés à effectuer des importations parautorisation spéciale globale, dite « Open ».

L'usage de l'« Open » peut en outre être étendu soit à de l'organismes nationaux soit à des sociétés étrangères pour l'exécution de projets ou de prestations de services d'intérêt public, notamment dans le cadre de contrats passés avec l'État, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État est majoritaire.

Lors des demandes annuelles de renouvellement de leurs aux risations « Open », les bénéficiaires devront justifier du montain des opérations réalisées en Open au cours de l'année précédente.

D'une manière générale sont exclus de l'utilisation de l'« Open » :

- les importations d'articles, matériaux et produits alimentaires couramment offerts sur les marchés nationaux par les produteurs locaux et l'industrie nationale;
- les importations de matériels et de véhicules de marques et modèles régulièrement représentés sur le territoire national.

ART. 3. — Les réunions du comité consultatif pour l'attribution de la carte d'import-export ont lieu chaque année dans la première quinzaine des mois de mars, juillet et octobre.

Les cartes d'import-export, attribuées par décision ministrielle, sont valables jusqu'à la date de la première réunion de comité consultatif de l'année suivant leur délivrance, sauf évertuelle prorogation par la direction du Commerce extérieur.

La délivrance de cartes provisoires d'importation ou d'expertation est interdite quel qu'en soit le motif.

ART. 4. — La carte d'import-export est délivrée et signée par directeur du Commerce extérieur.

Outre la désignation précise de l'attributaire et le numéro d'identification à usage informatique qui lui est affecté une fois pour toutes, cette carte comporte obligatoirement l'indication et la nature des opérations autorisées soit à titre commercial soit à titre d'utilisateur final.

Dans ce dernier cas la mention « Utilisateur final » sera applisée en rouge sur la carte, qui comportera en outre l'indication sommaire de l'activité artisanale ou industrielle exercée.

L'attributaire de la carte d'utilisateur final pourra importer uniquement les matériels, accessoires et pièces de rechange soécifques de son entreprise, ainsi que les matières premières qu'il arant forme, mais seulement celles-là.

Le renouvellement annuel des cartes pourra se faire par l'apposition d'un cachet et la signature du directeur du Commerce extérieur.

- ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-029/MIC/DC du 13 avril 1981 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 79-045 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-142 du 8 septembre 1984 créant le bureau des Douanes de Nouadhibou-Avitaillement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des Douanes à Nouadhibou dénommé « Bureau des Douanes de Nouadhibou-Avitaillement » et spécialisé dans les opérations d'avitaillement des navires et de la gestion des entrepôts fictifs « Shipschandler », et placé sous la dépendance du directeur régional des Douanes de Nouadhibou.

Numéro et codification statistique: 48.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-092 du 7 mai 1984 portant agrément de la Société des Ateliers et Chantiers de Mauritanie (A.C.M.) à la Catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Ateliers et Chantiers de Mauritanie (A.C.M.), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » du Code des investissements au régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de scierie de bois.

- ART. 2. La Société des Ateliers et Chantiers de Mauritanie (A.C.M.) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allégements fiscaux suivantes :
- a) Exonération totale pendant deux (2) ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.
- b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de trois (3) ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables.
- c) Exonération totale du B.I.C. pour la première année d'exploitation effective.

- d) Autorisation d'importation pour le matériel, les matière et matériaux visés à l'article ci-dessus, indispensables à la réa programme d'investissement agréé.
- ART. 3. Les délais d'installation commencent à courir à la date de signature du présent décret.
- ART. 4. Les matériaux, biens d'équipements et d'instal que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéa l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au prés
- ART. 5. La Société A.C.M. est tenue de se soumettre : trôle exigé par les services de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'In rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancemen et lui communiquer toute information utile sur le programme sement agréé.

- La Société A.C.M. doit répondre aux exigences suivantes tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements i exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour le premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant de tions.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations me l'article 5 ci-dessus, ou au cas où la Société A.C.M. ne réa l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'A tion du montant des droits et taxes afférents aux exonération ments fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la sou l'investissement au régime du droit commun à partir de la date décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre chargé des Finances et du Commerc tre chargé des Mines et de l'Industrie, et le ministre chargé du l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la d'urgence.

LISTE A

MATÉRIELS, MATÉRIAUX ET BIENS D'ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES A LA SCIERIE

Scierie exotique

1 scie horizontale CD;

1 ensemble de sciage Ø 1400 mm BG;

2 motorisation 100 CV;

1 scie à refendre 140 GD 55 BG;

1 déligneuse DKV 1/A;

1 motorisation 60 CV;

2 tronçonneuses SSE 60 H;

1 deck 15 tonnes, 4 brins, long 5 m;

1 tourne grumes pneumatique;

1 jeu de 4 bras déverseurs de grumes ;

1 jeu de 2 bras de soutien et de dépose ;

6 trains de rouleaux mécanisés, long 6 m;

3 éjecteurs à chaîne à taquets;

trains de rouleaux fous, long 6 m;

5 trains de rouleaux fous, long 6,50 m;

1 train de rouleaux fous, long 8 m; 1 transfert mécanisé à 4 brins, long 5 m;

1 transfert mécanisé à 4 brins, long 3 m;

3 transferts à galets imbriqués à 4 brins, long 2 m;

1 scie à ruban volants 700 mm, table en fonte avec moteu

1 dégauchisseuse largeur de passage 510 mm - moteur 4 C

1 raboteuse largeur 630 mm, arbre Ø 120 à 4 fers, 3 entraîneurs, moteurs 7,5 CV;

toupie table fonte 800×1200 avec chariot à tenonner, guide orientable, règle millimétrée;

ponceuse à bande, moteur 5,5 CV, table de 1,50 \times 2,50 m; scie à panneaux verticaux avec moteur à commande manuelle; quatre faces largeur 200 mm à 6 portes-outils;

tenonneuse double;

ensemble d'outillage pour ces différentes machines : fers de raboteuse, dégauchisseuse, lames de scie, fabrication de fenêtres, moulures, parquet ;

lames ou jeu de lames par machine;

lot de matériel électrique pour dépannage des installations pour une durée d'environ un (1) an ;

lot de matériel pneumatique pour dépannage des installations pour une durée d'environ un (1) an ;

lot de matériel hydraulique pour dépannage des installations pour une durée d'environ un (1) an ;

lot de roulements, rouleaux, joints et, en général, de tout matériel nécessaire pour dépannage de l'ensemble des installations.

d'affûtage

affûteuse automatique BL 65; affûteuse JLM JA; affûteuse HYDROMAT; banc à planer et tensionner; banc à écraser; appareil à rectifier; sondeuse de lames; réglet de planage; règle de dressage; réglet de tensionnage.

ige pour atelier mécanique et installation usine

taux d'établi;
tau à pieds;
ensitive à vitesses multiples pour perçeuse d'établi;
ouret à meulet pour meule d'atelier;
barbeuses pour meule à mains;
otatifs pour poste de soudure à l'arc;
lécoupeurs-soudeurs pour poste de soudure autogène;
uissance 5 tonnes pour palan d'atelier;
aisses petit outillage divers;
rics de 20 tonnes et 30 tonnes;
haînes et câbles pour camions (500 m de chaîne et 500 m de câble).

bois

onçonneuses à chaînes; rics Mockey avec rallonges.

es compresseurs

ompresseur, 25 CV; uve d'air 1 800 litres; efroidisseur et épurateur d'air AC A2; roupe électrogène complet, puissance 600 KVA.

el roulant

amion plateau long Mercedes LS 2624 6 × 4 avec remorque 38 tones pour livraison bois débités; levateurs puissance 5 tonnes tous terrains équipés pneus sable, auteur levage 3,60 m pour manutention scierie; hargeurs grumiers 966 Caterpillard de parc; acteurs avec semi-remorque pour transport grumes.

el de construction

onnes charpentes; onnes bacs aluminium; 1² Vitres;

- 10 m³ contre-plaqués;
- 10 tonnes chaux vive.

Matériel électrique

- 3 armoires électriques secondaires ; 1 armoire électrique principale ;
- 1500 m câbles;
- 300 contacteurs;
- 25 lampadaires;
- 500 lampes pour éclairage des ateliers.

LISTE B

PIÈCES DE RECHANGES RECONNAISSABLES COMME SPÉCIFIQUES DES MACHINES DE LA LISTE A

Matières premières

- Bois en grumes et bois en plots.

DÉCISION nº 1138 du 1er août 1984 portant nomination d'agents comptables.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires cidessous désignés sont nommés agents comptables des établissements publics ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sid Ahmed ould Elbou, agent auxiliaire	O.M.R.G.	C.N.R.A.D.A. Kaedi
Enne ould Lebatt, fonctionnaire Hadrami Camara, agent auxiliaire	D.T.A.F. D.T.A.F.	I.S.E.R.I. P.N.B.A.

ART. 2. — La présente décision prend effet à partir de la prise de service des intéressés.

DÉCRET nº 84-192 du 21 août 1984 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au ministère des Finances et du Commerce, reçoivent à compter du 16 juillet 1984 les nominations suivantes :

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE

- 1. Service du Commerce intérieur :
- Chef de division de la Réglementation : M. Mohamed ould Hitt, inspecteur du Contrôle économique.
- Chef de division des Prix : M. Diallo Moussa Bocar, inspecteur des Contrôle économique.
- Chef de division de l'Approvisionnement et des Stocks : M. Mohamed ould Elemine ould Abdallahi, inspecteur du Contrôle économique.

- Thei de division des Archives et de la Documentation: M. Bocoum Amadou, contrôleur économique.
- 2. Service du Contentieux et des Enquêtes économiques :

- Chef de division des Études et des Enquêtes économiques : M. Diagana Youssouf, inspecteur du Contrôle économique.

- Chef de division de la Transaction pécuniaire, des Saisies et des Poursuites judiciaires : M. War Mamadou Aliou, inspecteur du Contrôle économique.
 - 3. Service de la Répression des fraudes :
- Chef de division du Contrôle de la qualité : Mme Teine mint Chenelly, inspectrice du Contrôle économique.
- Chef de division du Contrôle des instruments de mesures : M. Mohamed Lemine ould Najib, inspecteur auxiliaire du Contrôle économi-

DÉCISION nº 6224 du 9 septembre 1984 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. - Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de coronnissionnaire en douane :

La Société de Pêche - Armement - Consignation - Transit (P.A.C.T.), agrément n° 35 pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott-Wharf et ₹osso.

Arv. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DÉCISION nº 1391 du 13 septembre 1984 accordant à l'Office mauritanien de recherches géologiques une subvention pour la recherche de tourbes dans le sud-ouest de la Mauritanie.

Article Premier. — Une subvention de 5.000.000 UM (cinq millions d'ouguiya) est allouée à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) pour la recherche de tourbes dans le sud-ouest de la Maurita-

ART. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spécial n° 115-39 (imputation budgétaire 51-01-01-01-20) et sera virée au compte 1° 118-84 ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale au nom de

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET nº 84-163/B du 16 juillet 1984 portant répartition du trafic maritime et création d'un Conseil mauritanien des chargeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les cargaisons de toutes natures, en provenance ou à destination de la République islamique de Mauri-

tanie, sont réparties entre les armements mauritaniens et les a ments étrangers suivant la clé de répartition 40-40-20 du co conduite des conférences maritimes, sauf conventions conti signées entre la Mauritanie et d'autres pays.

Les modalités pratiques d'application des présentes dis tions seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé Marine marchande et du ministre des Finances et du Comm

- ART. 2. Il est créé en République islamique de Maur. un Conseil des chargeurs dénommé « Conseil mauritanie chargeurs ».
- ART. 3. Le Conseil mauritanien des chargeurs est no ment chargé:
- de veiller au respect et à l'application des dispositions or sant la répartition du trafic maritime (il en assure le contr peut exiger la production de tout document jugé nécessai est astreint au secret professionnel);

de négocier avec les conférences maritimes et les représer des armements hors conférences les taux de fret applicab. Mauritanie;

- de proposer aux autorités mauritaniennes toutes me nécessaires pour l'organisation du transport maritime, e particulier, les taux de fret devant être homologués par ¿ conjoint du ministre chargé de la Marine marchande (ministre chargé du Commerce;
- d'élaborer son projet de statut qu'il soumet à l'approbatic ministre chargé de la Marine marchande, ainsi que son 1 ment intérieur ;
- de délivrer directement, ou par délégation, toutes attesta et tous documents nécessaires à l'accomplissement des for tés d'importation ou d'exportation relevant de ses attribut

ART. 4. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est com des onze membres suivants :

- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur des Douanes;
- le directeur de la Chambre de Commerce ;
- le directeur du Contrôle des changes de la B.C.M.;
- le directeur de l'Établissement maritime de Nouakchott;
- le directeur du Port autonome de Nouadhibou :
- deux représentants des importateurs et exportateurs dési par la C.G.B.M.;
- deux représentants des armateurs.

ART. 5. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est présie droit par le directeur de la Marine marchande.

Il a pour premier vice-président le directeur du Commer pour deuxième vice-président le directeur des Douanes.

Son organisation interne et ses règles de fonctionne seront définies dans ses statuts et règlement intérieur.

ART. 6. - Le ministre chargé de la Marine marchand ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ÉCRET n° 84-163/A du 16 juillet 1984 portant agrément de la Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritano-soviétique de pêche (AUSOV) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979, est agréée au régime A du Code des investisnents.

ART. 2. — L'agrément de la Société mauritano-soviétique de pêche AUSOV) couvre ses activités de pêche, de conditionnement et d'entresage du poisson, à savoir, en régime de croisière.

exploitation d'un entrepôt frigorifique d'une capacité de $3.000\ t$; achat de 3 bateaux.

Soit un investissement total de 800.000.000 UM.

ART. 3. — La Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) néficiera des mesures d'exonérations et d'allégements fiscaux et des illités suivantes :

a) Exonération totale pendant dix-huit mois des droits et taxes de lanes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipent et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont portation est indispensable à la réalisation du programme d'investisent agréé. Les voitures particulières et véhicules de tourisme sont lus de cette exonération.

b) Exonération totale pendant une période de cinq ans (5) des droits et es de douane à l'entrée sur les matières premières, pièces détachées ou rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels visés à l'aliacidessus ainsi que sur les produits d'emballage non réalisables et de ditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale du B.I.C. pour les trois (3) premières années xploitation.

d) Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestie.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de late de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) est ue de se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel onnées par le ministère des Pêches et de l'Économie maritime et iformer celui-ci de l'évolution de son programme d'investissement et communiquer toute information nécessaire à cet effet. Enfin la Société USOV est tenue de se soumettre aux mesures de contrôle exigées par dministration des Douanes en application de l'ordonnance 79-046 du nars 1979, portant Code d'investissement.

ART. 6. — La Société MAUSOV est tenue d'assurer par son propre lement ou un armement affrété par elle, au moins 80 % (quatregts) de ses besoins en poisson froid par an.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations prévues à l'arti-5 et 6 ci-dessus et au cas où la MAUSOV ne réaliserait pas l'ensemble programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui 1 retiré.

Le retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administra-1 du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allége-1 ts fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de vestissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par lécret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime, le istre des Finances et du Commerce, le ministre du Plan et de l'Aménaent du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéon du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Société MAUSOV

LISTE A

I. — MATÉRIAUX ET FOURNITURES NÉCESSAIRES AUX CONSTRUCTIONS DE GÉNIE CIVIL

Désignation	Quantisé
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques Ventilateur HJB 500/75 élect. (tourelles d'extraction)	1580 kg 1480 kg 2092 kg 1346 kg 1130 kg 1020 kg 2160 kg 2220 kg 1600 kg
Outillage 1 lot Coton de verre, 100 mm en rouleau Profils F 45, bardage métallique Profils F 45	65 unités 1780 kg 1760 kg 1730 kg 1690 kg 1800 kg 1700 kg 2080 kg 1690 kg
Profils F 45 Profils F 45 Profils F 45 Profils F 45 Tôles de couverture pour cheminée, galvanisées Ruban d'ailette, vis tôles de couverture galvanisées Des garnitures type 60 (entretoises) Paquet = 3 litres de peinture, 1 MCO 3.3 UN NO 3149 point d'inflammation + 35 °C Bidon de couche de fond, 25 litres IMCO 3.3 UN NO	1670 kg 1740 kg 1710 kg 1720 kg 20 40 de chq. un. 530 kg
1999, page 3126, point d'inflammation + 42 °C Bidon de laque, 24 litres, IMCO 3.3 UN NO 1263 page 3149, point d'inflammation + 25 °C Tête de balai (brosse) Portes avec des garnitures (2 portes chambre froide) Portières rideaux pour chambres froides Rouleaux de carton bituminé pour toiture derbigum Tôles de couverture pour cheminée Tôles de couverture pour ventilateurs Portes 100 × 210	25 l 24 l 1 unité 6 m 90 m 250 kg 15 unités
Barres travaillant à la compression V1 contrevente- ment Barres travaillant à la compression V2 contrevente- ment Barres travaillant à la compression V3 contreventement Ruban de traction T1 (tirants 10 U) Colonne S 27 RMS 120×120×4 métallique	1064 kg
Colonne S 28 RMS 120×120×4 métallique Colonne S 29 RMS 120×120×4 métallique Colonne S 30 RMS 120×120×4 métallique Poutres maîtresses B 9 métalliques Poutres maîtresses B 10 métalliques Poutres maîtresses B 11 métalliques Poutres maîtresses B 1 métalliques Poutres maîtresses B 2 métalliques Poutres maîtresses B 3 métalliques Poutres maîtresses B 4 métalliques Poutres maîtresses B 5 métalliques Poutres maîtresses B 5 métalliques Poutres maîtresses B 9 métalliques Poutres maîtresses B 9 métalliques	1453 kg

Désignation	Quantité	Désignation	Qu
Poutres maîtresses B 10 métalliques		Colonne S 25	
Poutres maîtresses B 11 métalliques		Colonne S 26	
Poutres maîtresses B 17 métalliques		Colonne S 20	
Aciers en U $60 \times 120 \times 60 \times 4$		Estropes T 9	
Poutres maîtresses B 19	1 unité	Estropes T 10	
Poutres maîtresses B 20	1	Estropes T 11	
Pourres maîtresses B 21	1		;
Rubans de traction T 1 (tirants)	. 18	Estropes T 12	:
Rubans de traction T 5 (tirants)	3	Estropes T 13	
Colonnes S 19		Estropes T 14	
Rubans de traction T 4	1.5	Estropes T 15	*
	. 15	Estropes T 16	
Rubans de traction T 5	5	Estropes T 17	
resouns de traction i o	2	Estropes T 18	
Traverse G 16	1	Estropes T 19	
Traverse G 17	2	Estropes T 20	
Fraverse G 18	2	Haubans, MLS, V 4	
Fraverse G 19	1	Poutres maîtresses, B 14	
Traverse G 15	2	Poutres maîtresses, B 15	
Fraverse G 6	1	Chaînage, F 1	
Fraverse G 14	2	Plaque de couverture, K 6	
Fraverse G 5	2	Plaque intermédiaire type 60	
Fraverse G 13	2	Plaque intermédiaire type 60	.4
Traverse G 3	5	Plaque intermédiaire type 92	•
Fraverse G 8	1	Plaque intermédiaire type 92	
Traverse G 9	1.	Plaque de boulon, type 112	
Fraverse G 2	5	Garnitures de fondation	
Fraverse G 11	· 2	Cartons d'arbres GFV	
Traverse G 12	2	•	
Traverse G 7	1	Listels de bouchage	
raverse G 1	7	Traverses, B 23 pour porte	
	5	Supports d'acier	
Fraverse G 4		Poutres maîtresses, VNP 120	
Fraverse G 10	1	4 1/2 longueur d'acier plat	
raverse G 20	1	Aciers plats	
Fraverse G 21	1	Aciers plats	
Colonne de mur de pignon s 2	1	Haubans V 5	
Colonne de mur de pignon s 4	1	Haubans V 6	
Colonne de mur de pignon s 5	1	Haubans V 7]
Colonne de mur de pignon s 8	1	Haubans V 8	2
Colonne de mur de pignon s 9	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 1	
Colonne de mur de pignon s 10	1 .	Cadre de support pour tranchée à câble K 2 5T2°	
Colonne de mur de pignon s 11	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 3	
Colonne de mur de pignon s 6	. 1	Cadre de support pour tranchée à câble K 4	
Colonne de mur de pignon s 12	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 5	
colonne de mur de pignon s 13	1	Panneaux isolants L 1	
Colonne de mur de pignon s 14	1	Panneaux isolants L 1	
Colonne de mur de pignon s 16	$\tilde{1}$	Panneaux isolants L 1	
Taverse B 7	$\overset{1}{2}$	Panneaux isolants V 2	
outre maîtresse B 16	ĩ		
	12	Panneaux isolants V 2	. !
outre maîtresse B 18		Panneaux isolants V 2	
olonne de mur de pignon s 7	1	Panneaux isolants L 2	
olonne de mur de pignon s 15	1	Panneaux isolants L 2	
olonne de mur de pignon s 17	1	Panneaux isolants L 2	
olonne de mur de pignon s 3	1	Panneaux isolants L 2	
ubans de traction T 3	10	Panneaux isolants V 3	
ubans de traction T 7	. 2	Panneaux isolants V 3	
raverse de pignon G 22	1	Panneaux isolants V 33	
raverse de pignon G 23	1	Panneaux isolants L 5	
averse de pignon G 24	1	Panneaux isolants L 4	
averse de pignon G 25	1	Panneaux isolants L 5	
ardes de b. T 3	2	Panneaux isolants L 4	
ubans de traction T 2	13	Panneaux isolants L 4	
ubans de traction T 6	2	Panneaux isolants V 1	
ubans de traction T 7	2	Panneaux isolants V 1	
averse de pignon G 26	1	Panneaux isolants V I	
averse de pignon G 27	1		
		Panneaux isolants L 3	
olonne S 18	1	Bouts de profils suspension pour plafond	
outre B 8 IPE 500	1.	Mètres de cliquets	1.
outre maîtresse B 22	1	Rouleaux d'alu, GF 2100	(
olonne S 21	1	Blocs d'asphalte	10
1 0 44			
olonne S 22 olonne S 23	1 9	Rouleaux de FF 650	

Désignation	Quantité	Désignation		
e de jointement, mousse isolante pour préparation,		Interrupteur unipolaire 102K4057 avec texte éclairage	1	
flex	2	Barres de mise à la terre copperweld 1/2" ×1,5 m	30	
s tubulaires, boulons, écrous, disques, HILTI pis-		Manchons pour do.	30	
elet, bouchons, tourillons de commande, clefs		Percuteurs pour do.	30	
our serrure soupapes de pression, ruban, bitume 0 et 100 mm)	1000 pièces	Bornes parallèles Cu 16-95 mm Colliers de câble 2,5×155 D-PLT 1,5 MO	20	
e de polystyrène	873 colis	Raccords filetés en nylon KV 9/8	100	
e de polystyrene	6/3 COIIS	Raccords filetes en nylon KV 9/15	25 5	
II. — MATÉRIELS, MACHINES ET APPAREILS SPÉCII	FIOUES	Raccords filetés en nylon KV 13,5/9	125	
A L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE AGRÉÉE	.12025	Raccords filetés en nylon KV 13,5/15	20	
		Raccords filetés en nylon KV 16/10	50	
u de distribution A	1 unité	Raccords filetés en nylon KV 16/15	10	
au de distribution B	1	Raccords filetés en nylon KV 21/11	10	
tu de distribution section 0	1	Raccords filetés en nylon KV 29/11 Raccords filetés en nylon KV 36/18	10	
u de distribution section 1A Cormateur type TOH 500 3 phases	1 1	Raccords filetés en nylon KV 36/18 Raccords filetés en nylon KV 42/18	10	
omètre de signalisation	1	Do. MU 42	3	
de gel de silice	1	Cache-prises VS 13,5	10	
sée HS en porcelaine	î	Do. VS 16	10	
sée LS en porcelaine	ı Î	Do. VS 21	10	
de silice en boîte	5	Raccords filetés PG 16 à PG 21	10	
de jonction W10	8	Raccords filetés PG 13,5 til PG 16	10	
de survie CATU avec crochet pour 15 KX		Boîtes TET 26-35	5	
pe CS-25	1	Fiches SCHUKO HM 18	50	
x jaunes high voltage	2	Lampes 24 V E 14 5 W 16×54 mm	5	
es à mercure HSL-BWX 125 W es de sodium à haute tension SPH 250 W	5 26	Glaces 09425 700 41 Rouleaux de ruban d'attaches de câbles TGB 12	25	
s 25 W E 27 220 V	10	Do. TGB 20	15 10	
s 75 W E 27 220 V	25	Rouleaux de ruban gris	20	
s 60 W E 27 220 V	10	Rouleaux de ruban rouge	5	
à fluorescence 58 W/CW ST 133	160	Rouleaux de ruban jaune	5	
ures en fer d'angle	48	Rouleaux de ruban bleu	. 5	
ures trimline 1028-6 avec douille E 27	24	Rouleaux de ruban noir	5	
ures trimline 1092 avec douille E 27	4	Rouleaux de ruban jaune/vert	5	
eur minicompact 125 W H6 220 V 50 Hz	4	Boîtes 185 A 0235	190	
ures murales pour do. 48 mm. E 6251050L 350 s 15 W E 27 24 V 15 stk.	4	Pièces d'insertion 185 A 0210	20	
ostats DANFOSS	15 2	Bornes de mise à la terre 185 0220 Interrupteurs unipolaires 102 K 4051	50	
ostat DANFOSS	1	Interrupteur unipolaire avec lampe 102K1021	30	
porte-détecteur DANF. 17-4157	1	Boutons poussoirs 102K4057	1 23	
	•	Embouts 102K0043	10	
de marquage de câbles télémécaniques :		Armatures 118A0130	25	
IA 01 0	600	Boîtes: 185A0175	25	
IA 01 1	600	Embouts 060H0055	50	
IA 01 2 IA 01 3	400	Interrupteurs va-et-vient 102D4002	5	
IA 01 4	200 400	Connecteurs câble 180A2100 Glaces limpides 102L0065	100	
A 01 5	400	Glaces rouges 102L0066	3 3	
A 01 6	400	Douilles 102L0064	4	
IA 01 7	400	Lampes à incandescence 299B0360	6	
A 01 8	400	Bases 102L0033	5	
A 01 9	400	Boîtes 102K4062	20	
A 01 A	1000	Boutons poussoirs 102K1211	5	
A 01 X	400	Interrupteurs unipolaires 102K1201	60	
A 01 K	200	Boîtes 102K1263	30	
A 01 C A 01 E	200	Arrêt de secours K/P-V/i	1	
jaune/vert 12 mm	400 12	Capuchon de protection pour do. PL-P-V Tampons-chevilles THORSMANN CP 1	2000	
es de câble 60-032	150	Interrupteurs 1 HORSWANN CP 1 102D1600	2 000 5	
s de câble 60-023	50	Boîtes TET 10-14	100	
jaune/vert M 4	10	Clef à molette BACHO 06669-4"	100	
de montage RM L 250	10	Clef à molette BACHO 0670-6"	1	
acier inoxydable electromatic KGR 3424	1	Clef à molette BACHO 0672-10"	ĺ	
electromatic FRB 21	3	Clef serre-tubes BACHO	į	
Is filetés en laiton PG 16	3	Pinces coupantes diagonales BACHO 5281 6,5	2	
en laiton PG 16	3	Mèches creuses joran 11 mm	3	
de serrage de câble 6239001272 VIK 4 mm²	3	Mèches creuses joran 6 mm	10	
273J0025	3	Scie ridgid n° 1249	1	
	1	Jeu de mèches HS 1-13 mm	1	
pour starter HV 3 273J4002	1 1	Mèches HS 2,5 mm	10	

eches HS 3,3 mm eches HS 4,0 mm eches HS 4,0 mm eches HS 4,5 mm eches HS 5,0 mm eches HS 5,0 mm eches HS 6,0 mm eches HS 6,5 mm eches HS 7,0 mm eches HS 7,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches Greuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuse	20 10 10 10 3 10 3 5 5 5 2 2 5 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Rail de support mural Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joints d'angle Charnières Joints Vis de fixation	GJ6-C B4-200 J1-8-A J1-8-B GIW14-A B7-200 B2-500 GJ2-G 8×16 RKN75A16 J6-B 1W6-A HW-A
eches HS 3,6 mm highes HS 4,0 mm highes HS 4,5 mm highes HS 5,5 mm highes HS 5,5 mm highes HS 5,5 mm highes HS 6,5 mm highes HS 6,5 mm highes HS 7,0 mm highes HS 8,0 mm highes HS 10,0 mm highes HS 10,0 mm highes HS 10,0 mm highes HS 10,5 mm highes Creuses SDS M 5 highes creuses SDS M 6 highes creuses SDS M 8 highes creuses SDS M 8 highes creuses SDS M 8 highes creuses SDS M 13 highes highes HZ M 12×30 highes Creuses HZ M 12 highes HZ M 12 h	10 10 10 3 10 3 5 5 5 2 2 5 2 10 10 10 1 1 2 2 1 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Supports SMB Bandes protectrices 15W7-100 Bandes protectrices 15W7-200 Bandes protectrices 15W7-300 Bandes protectrices 15W7-400 Connecteurs 151E1-A Pièces de serrage 15J6-A Support mural Rail de support mural Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports 15 Supports 15 Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints J	JI6-C B4-200 JJ1-8-A JJ1-8-B JW14-A B7-200 B2-500 JJ2-G 8×16 RKN75A16 JI6-B JW6-A JW8-A
eches HS 4,0 mm eches HS 4,5 mm eches HS 5,0 mm eches HS 5,5 mm eches HS 6,5 mm eches HS 6,5 mm eches HS 6,5 mm eches HS 7,0 mm eches HS 9,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches Greuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS M 12 expression of the transfer of th	10 10 3 10 3 5 5 5 2 2 5 2 10 10 10 1 2 1 2 2 1 1 20 20 100 400 23 100 400 23 100 400 25 100 400 400 400 400 400 400 400 400 400	Bandes protectrices 15W7-100 Bandes protectrices 15W7-200 Bandes protectrices 15W7-300 Bandes protectrices 15W7-300 Bandes protectrices 15W7-400 Connecteurs 151E1-A Pièces de serrage 15J6-A Support mural 15 Bail de support mural 15 Boulons d'expansion 15 Unité de montage 15 Angles de branchement 15 Supports 15 Supports 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons M Vis 15 Joints 15	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
eches HS 4,5 mm eches HS 5,0 mm eches HS 5,5 mm eches HS 6,0 mm eches HS 6,5 mm eches HS 7,0 mm eches HS 7,0 mm eches HS 9,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches Greuses SDS M 5 eches creuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 17 erre collectrice s ELZ M 12×30 errous ELZ M 12 anchons TET 10-14 onnecteurs de câble 180 A 2000 errupteurs unipolaires 102 K 4051 oftes de jonction 102 K 1263 eccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	10 3 10 3 5 5 2 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Bandes protectrices 15W7-200 Bandes protectrices 15W7-300 Bandes protectrices 15W7-400 Connecteurs 151E1-A Pièces de serrage 15J6-A Support mural 15 Bail de support mural 15 Boulons d'expansion 15 Unité de montage 15 Angles de branchement 15 Supports 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons M Vis 15 Joints 15	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
eches HS 5,0 mm eches HS 5,5 mm eches HS 6,0 mm eches HS 6,5 mm eches HS 6,5 mm eches HS 7,0 mm eches HS 7,0 mm eches HS 9,0 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,5 mm eches Greuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 17 erre collectrice es FLZ M 12×30 errous ELZ M 12 enchons TET 10-14 ennecteurs de câble 180 A 2000 errupteurs unipolaires 102 K 4051 eccords filetés KV 16/7 enchons TET 14-20	3 10 3 5 5 2 2 5 2 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Bandes protectrices 15W7-300 Bandes protectrices 15W7-400 Connecteurs 151E1-A Pièces de serrage 15J6-A Support mural 15 Boulons d'expansion 15 Unité de montage 15 Angles de branchement 15 Supports 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons d'ancrage 15 Joints 15	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
èches HS 5,5 mm èches HS 6,0 mm èches HS 6,5 mm èches HS 7,0 mm èches HS 8,0 mm èches HS 10,0 mm èches HS 10,5 mm èches HS 10,5 mm èches Greuses SDS M 5 èches creuses SDS M 6 èches creuses SDS M 8 èches creuses SDS 13 èches creuses SDS 17 stre collectrice s ELZ M 12×30 strous ELZ M 12 anchons TET 10-14 onnecteurs de câble 180 A 2000 terrupteurs unipolaires 102 K 4051 offics de jonction 102 K 1263 accords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	10 3 5 5 2 2 2 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Bandes protectrices 15W7-400 Connecteurs 151E1-A Pièces de serrage 15J6-A Support mural Baulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joi	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
eches HS 6,0 mm eches HS 6,5 mm eches HS 7,0 mm eches HS 8,0 mm eches HS 9,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,5 mm eches Greuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 17 erre collectrice s ELZ M 12×30 errous ELZ M 12 anchons TET 10-14 onnecteurs de câble 180 A 2000 errrupteurs unipolaires 102 K 4051 errupteurs unipolaires 102 K 4051 errous Elz M 12 anchons TET 14-20	3 5 5 2 2 2 10 10 10 1 2 1 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Connecteurs 151E1-A Pièces de serrage 15J6-A Support mural Rail de support mural Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joints Joints d'angle Charnières Joints Vis de fixation	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
eches HS 6,5 mm eches HS 7,0 mm eches HS 8,0 mm eches HS 9,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,5 mm eches Greuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8	5 5 2 5 2 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Pièces de serrage 15J6-A Support mural Rail de support mural Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joints Joints Joints Joints Joints Vis de fixation 15 Supports 15 Supp	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
eches HS 7,0 mm eches HS 8,0 mm eches HS 9,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches HS 10,5 mm eches Creuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 17 extra collectrice s FLZ M 12×30 extra ELZ M 12 anchons TET 10-14 connecteurs de câble 180 A 2000 errrupteurs unipolaires 102 K 4051 foites de jonction 102 K 1263 eccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	5 2 5 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Support mural Rail de support mural Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joints Joints d'angle Charnières Joints Vis de fixation	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
èches HS 8,0 mm èches HS 9,0 mm èches HS 10,0 mm èches HS 10,5 mm èches HS 10,5 mm èches creuses SDS M 5 èches creuses SDS M 6 èches creuses SDS M 8 èches creuses SDS I3 èches creuses SDS 13 èches creuses SDS 17 èches creuses SDS 18 èches creuses SDS 18 èches creuses SDS M 8 èches creuses substances subs	2 5 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Rail de support mural Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joints d'angle Charnières Joints Vis de fixation	B4-200 J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B JW6-A JW8-A
eches HS 9,0 mm eches HS 10,0 mm eches HS 10,5 mm eches creuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 17 erre collectrice s ELZ M 12×30 errous ELZ M 12 anchons TET 10-14 errupteurs unipolaires 102 K 4051 effect de jonction 102 K 1263 eccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	5 2 2 10 10 10 1 2 1 1 20 20 20 100 400 23 10 60 25	Boulons d'expansion Unité de montage Angles de branchement Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons Vis Joints Joints d'angle Charnières Joints Vis de fixation	J1-8-A J1-8-B J1W14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B 1W6-A J1W8-A
èches HS 10,0 mm èches Creuses SDS M 5 èches creuses SDS M 6 èches creuses SDS M 8 èches creuses SDS M 8 èches creuses SDS 13 èches creuses SDS 17 erre collectrice s FLZ M 12×30 errous ELZ M 12 anchons TET 10-14 onnecteurs de câble 180 A 2000 terrupteurs unipolaires 102 K 4051 oftes de jonction 102 K 1263 eccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	2 2 10 10 1 2 1 1 20 20 20 100 400 23 10 60 25	Unité de montage 15 Angles de branchement 15 Supports 15 Supports 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons M Vis 15 Joints 15 Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	J1-8-B HW14-A B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B HW6-A HW8-A
eches HS 10,5 mm eches creuses SDS M 5 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS J 7 erre collectrice s ELZ M 12×30 erous ELZ M 12 anchons TET 10-14 ennecteurs de câble 180 A 2000 errupteurs unipolaires 102 K 4051 effes de jonction 102 K 1263 eccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	2 10 10 1 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Angles de branchement Supports Supports Supports Boulons d'ancrage Boulons M Vis Joints Joints Joints d'angle Charnières Joints Vis de fixation 15 Supports 15 Lorrage 15	11W14-A 1B7-200 1B2-500 1J2-G 18 × 16 RKN75A16 1J6-B 1W6-A 11W8-A 11W10-A
beches creuses SDS M 5 beches creuses SDS M 6 beches creuses SDS M 8 beches creuses SDS M 8 beches creuses SDS 13 beches creuses SDS 17 sorre collectrice by FLZ M 12×30 rous ELZ M 12 anchons TET 10-14 bonnecteurs de câble 180 A 2000 terrupteurs unipolaires 102 K 4051 bites de jonction 102 K 1263 becords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	10 10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Supports 15 Supports 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons M Vis 15 Joints 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	B7-200 B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B 1W6-A 1W8-A 1W10-A
eches creuses SDS M 6 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 17 erre collectrice es FLZ M 12×30 erous ELZ M 12 enchons TET 10-14 ennecteurs de câble 180 A 2000 errrupteurs unipolaires 102 K 4051 errupteurs de jonction 102 K 1263 eccords filetés KV 16/7 enchons TET 14-20	10 1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Supports 15 Boulons d'ancrage 15 Boulons M Vis 15 Joints 15 Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	B2-500 J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B 1W6-A 1W8-A 1W10-A
eches creuses SDS M 8 eches creuses SDS 13 eches creuses SDS 17 erre collectrice s ELZ M 12×30 erous ELZ M 12 anchons TET 10-14 errupteurs unipolaires 102 K 4051 effects filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	1 2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Boulons d'ancrage 15 Boulons M Vis 15 Joints 15 Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	J2-G 8×16 RKN75A16 J6-B 1W6-A 1W8-A 1W10-A
ches creuses SDS 13 ches creuses SDS 17 fre collectrice s FLZ M 12×30 frous ELZ M 12 anchons TET 10-14 fre câble 180 A 2000 forrupteurs unipolaires 102 K 4051 fites de jonction 102 K 1263 ficords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	2 1 1 20 20 100 400 23 10 60 25	Boulons M Vis 15 Joints 15 Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	8×16 RKN75A16 J6-B 1W6-A 1W8-A 1W10-A
ches creuses SDS 17 Fre collectrice S ELZ M 12×30 Frous ELZ M 12 Anchons TET 10-14 Fronnecteurs de câble 180 A 2000 Forrupteurs unipolaires 102 K 4051 Fites de jonction 102 K 1263 Frecords filetés KV 16/7 Fanchons TET 14-20	1 20 20 100 400 23 10 60 25	Vis 15 Joints 15 Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	J6-B 1W6-A 1W8-A 1W10-A
rre collectrice s FLZ M 12×30 rous ELZ M 12 unchons TET 10-14 mnecteurs de câble 180 A 2000 errupteurs unipolaires 102 K 4051 fites de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	1 20 20 100 400 23 10 60 25	Joints 15 Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	1W6-A 1W8-A 1W10-A
s ELZ M 12×30 rous ELZ M 12 anchons TET 10-14 mnecteurs de câble 180 A 2000 errupteurs unipolaires 102 K 4051 fies de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	20 20 100 400 23 10 60 25	Joints d'angle 15 Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	1W8-A 1W10-A
rous ELZ M 12 anchons TET 10-14 sinecteurs de câble 180 A 2000 serrupteurs unipolaires 102 K 4051 files de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	20 100 400 23 10 60 25	Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	51W10-A
rous ELZ M 12 anchons TET 10-14 sinecteurs de câble 180 A 2000 serrupteurs unipolaires 102 K 4051 files de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	20 100 400 23 10 60 25	Charnières 15 Joints 15 Vis de fixation 15	51W10-A
anchons TET 10-14 connecteurs de câble 180 A 2000 cerrupteurs unipolaires 102 K 4051 fites de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	100 400 23 10 60 25	Joints 15 Vis de fixation 15	
ennecteurs de câble 180 A 2000 errupteurs unipolaires 102 K 4051 fites de jonction 102 K 1263 ecords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	400 23 10 60 25	Vis de fixation 15	
errupteurs unipolaires 102 K 4051 ftes de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	23 10 60 25	1	G5-A
îtes de jonction 102 K 1263 ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	10 60 25	13 Charmeres 13	G7-A
ccords filetés KV 16/7 anchons TET 14-20	60 25	1	
anchons TET 14-20	25.		JLO-300C J2-B
		1	
bloom do distribution AD	1		$7 \times 300/50$
bleau de distribution AB	1		$7 \times 100/20$
bleau, redresseur de charge	1	1	$7 \times 200/20$
mes adhésifs pour glace de lampe en salle de cong.	4.0	A man	$7 \times 300/20$
- 30 °C - SORTIE	10	8	$7 \times 100/50$
nes en resopale	8	Angles 73	7H50-300
ntacts d'alarme 110 P 0120 « secours »	4	Plaques de connexión LS	5 20
efs 110 P 0150	4	Plaques de connexion LS	5 50
abouts de garniture 060H 0058	20	Plaques de montage L	100
ises de courant CVATB 516/6h	4		200
ses de courant CVATB 532/6h	2		250
hes CT 516/6h	5	Bandes PVC ER	
ches CT 532/6h	2		V 11/8
errupteurs tripolaires VNATB 16	2	Ecrous en nylon MU 11	1176
errupteurs tripolaires VNATB 10 dans carter 16	25	Pistolet pour cartouche de silic	cone
	1		Cone
errupteurs tétrapolaire VNATB 16	_	Ponts de montage MB 100	
emin de câble ELVIRA LF 90/40 40090	44 m	Pont de montage MB 200	
emin de câble ELVIRA LF 110/60 60110	14 m	PVIK câble 7×2,5	
emin de câble ELVIRA LF 60/30 30060	80 m	PVIK câble 3×2,5	
M5506	3 unités	Bande de câble 3039 970 195	
gles int. M5391g	8	Coude vertical 151C8-200	
700 57110 anno 1000 100 100 100 100 100 100 100 100 1		Rails de support 15 A3-1600	
tes W10 avec raccords et bornes de 2,5 mm ² :		Coude 151Ĉ2-200-A	
te AX 01.1.	1	Chemins de câble 15G1-4500	
te AX 01.2.	. 1	Chemins de câble 151W2-100	
te AX 01.3.	î	Chemins de câble 151W2-200	
te AX 03.1.	î	Chemins de câble 151W2-300	
te AX 03.2.	1	Chemins de câble 151W2-400	
			réflecteur tung DI et
te AX 03.3.	· 1	Lampes GDH 250 W NAH avec	renecteur type KL et
te AX 05.3.	1	ampoule 220 V 50 Hz	TA (CTAB)
bouts de câble 1,5 mm² 92 R/5	200	Jeux de garnitures orientables C	JIA/GIAB pour mon-
bouts de câble 2,5 mm ² 93R/6	50	tage de GDH - inclinaison	
bouts de câble 16 mm² 3R/12	10	Armatures d'éclairage type EG	
bouts de câble 25 mm ² 4R/8	30	Armatures type EGB 265 F préd	cablees de $5 \times 2,5 \text{ mm}^2$
bouts de câble 150 mm² 10R/12	10	220 V 50 Hz	
bouts de câble 120 mm² 9R/16	12	Armatures, type EKO 265 F bl	anches 220 V 50 Hz
bouts de câble 120 mm² 9R/10	15	Garnitures en aluminium pour	EGB 165
bouts de câble 95 mm² 8R/10	. 20	15 KV XLPE 1×50 mm ² câble	Al.
bouts de câble 50 mm² 6R/8	5	Avertisseur d'alarme Minitron	
bouts de câble 70 mm² 7R/8	5	Sonnerie en cas d'incendie Car	
bouts de câble 70 mm ² 7R/16	5	Boutons poussoirs en cas d'ince	
abouts de câble 95 mm² 8R/12	3	Glace de réserve pour do.	onaic avec texte
lliers de câble 4,8×295 RT 1100-0	500	Averting over d'al-	24 W.D.C. 0524
		Avertisseur d'alarme Supertron	24 V DC 0/24
liers de câble 2.1×95 RT 350-0 liers de câble 3.4×155 RT 550-0	2000 1000	Câble SSP 900 3×1,5 Câble SSPJ 900 5×1,5	

Désignation		Quantité	Désignation	Quantité
7×05		45 m	Câble PVIKSJ (PVC/PVC) 1×95	300 m
3×0,5		30 m	Câble SSPJ 900 5×2,5	270 m
1×25 4×25		90 m 44 m	Unité de haute tension 15 kV	1 uni
4 × 25 3 × 25		44 m	Jeu de garniture pour l'échappement Traversée murale pour l'échappement	1
2×0.5		10 m	Insonoriseur	1
1 3×1,5		550 m	Rouleaux de canevas pour radiateur	1
e 3039970295		450 m	Grilles pour l'air de refroidissement	$\frac{1}{2}$
e 3039970205		130 unités	Pièces intermédiaires pour radiateur	1
$5 \times 2,5$		50 m	Redresseur de charge	1
5×10		82 m	Thermostats Thermonic	8
5×4		115 m	Armoire en fibre de verre $600 \times 700 \times 260$	1
\times 4		11 m	Pompe de circulation	1
$19 \times 1,5$.60 m	Litres d'huile ARTIC OIL, 300	75
×1,5		100 m	Jeux d'anses de zinc pour pompe CP 3126 HT	12
R-F 4G1,5 R-F 3G1,5		70 m	Fiches à l'épreuve des chocs FOU 10 amp.HM 86 Cordons prolongateurs FOU 10 amp HM 26	10 caisse 10
R-F 5G1,5		100 m 15 m	Cordons prolongateurs CEE 3 FOU 32 amp. L 72	10
V-F 3G1,5 blanc/Hvid		25 m	P4136	5
V-F 5G1,5 blanc/Hvid		5 m	Fiches à l'épreuve des chocs FOJ 32 amp. L 72 P4036	5
us 1"		1 unité	Enrouleurs stock	1000
us 1 1/2"		1	Plastiques feuilles	4000000
âble 10-14		1000	Caisse en plastique	40000
âble 15-20		200	Ponts à bascule	100
âble 8-9		100	Balances	100
n nylon n° 5		4000	Marqueurs	50
n nylon n° 6		1000	Thermomètres	100
n nylon n° 7		100	Manomètres	100
nisées			Manomètres bas et haut	10
			Chariot à gasoil	10
a° 11		2000	Remorqueurs	15
n° 12		1000	Extincteurs Ammoniac	100 7000 kg
n° 13 n° 14		400 200	Wagonnets et chariots de transport et de manutention	~
n° 16		200	Chariots automobiles d'usine, entrepôts, port	15
n° 18		100	Jumelles de vue	20
n° 20	•	100	Electromatic SA 245-220, 0,5 -10 mn	2
n° 24		100	Electromatic SB 125-220, 8 -180 s	1
n° 26		100	Electromatic SB 245-220, 0 -3 s	1
n° 32		200	Electromatic SA 145-220, 0,15-10 mn	1
13×26		600	Relais IZUMI RR3PAU-220	5
			Douilles pour do.	5
ge		•	Lampes APW 126	8
		3500	Lentilles	20
		1250	Ampoules 6,3 V	100
		1000	Horocompteur	1
		800 500	Contacteur CA3-60 Contacteur CA3-43	1
		300	Contacteur CA3-45 Contacteur CA3-9	10
		100	Thermo CT3-64	1
		100	Thermo CT3-12, 3,8-6A	5
rondes 2"×10		100	Thermo CT3-12, 0,6-1A	1
ge 3/4"×7		200	Thermo CT3-12, 8,5-12,5 A	1
ge 3/4"×8		200	Thermo CT3-12, 1,6- 2,5 A	1
K Ø 90 mm		10	Bornes 4 mm ²	10
nisés 3/4"		18 m	Bornes 2,5 mm ²	10
nisés 1"		12 m	Câble PVT 1 mm²	100 m
$0\times30\times4$		30 m	SM 155-724-2000 rpm	1 unii
×5		12 m	SJ 105-724 ImA	1
ble 151 C 1-200		2 unités	Douilles de relais	2
rails C 15F2-E		2 40	Relais de démarrage	1
0.2×1.5 $0.3 \times 120 * 60$		240 m	SA 105-724 18 s SJ 135-724 50 V	1
1 3×120 * 60 1 3×150+95		63 m	RR 3 PAU 24 V DC	2
1 3×130+93 1 3×50+35		30 m 90 m	Diodes 40 V, 1 A	10
(PVC/PVC) 3×1,5		3191 m	Contact AL-AX pour NFE 500 S	1
(PVC/PVC) 4×1,5		2500 m	IZUMI ABW 110	1
(PVC/PVC) 5×1,5		300 m	Verre pour instrument VDO	î
(PVC/PVC) $7 \times 1,5$		553 m	Douille pour Minicompact 125 W	î
(PVC/PVC) 3×2,5		350 m	Réacteur pour Minicompact	1

Désigna	tion	Quantité	Désignation	Quanti
	18A0130	1	Équipement de soudage électrique :	
	85A0175	2		
	942570041	4	Paires de maniques de soudeur	4
4 4	02K4051	2	Jeu de câbles à main longueur = 20 mètres	1
	02K4021	1	Paquets contenant des électrodes ESAB OK 53,	
	.02K4057	2	2,5 mm (1 paquet = 2,3 kg)	10
	02D4002	1		
A	.02L0065	1		
	02L006	1	Filets de vis et outils à tube :	
	02L0064	1	Their de ris et outils à tube .	
	99B0369	5	Kg d'étoupe (2 1/2")	1
	02L0033 02K4062	1 3	Boîtes de mastic de joint	2
iches SCHUKO HM 18	02K4002	3	and the de joint	
ampes 24 V E 14 5 W		5		
	02K1211	1		
	02K1201	` 5	Instruments de levage :	
	85A0235	5	This taments de terage.	
	RT 101	ĭ	Estropes pour courroie, longueur 4 mètres, capacité	
	RT 4	1	2 tonnes	2
	02K1263	2	Mètres de câble isolé au caoutchouc	100
Connecteurs de câble 180A		100	Mètres de câble, 4×10 A07RN-F	100
taccords filetés KV 9		5	Échelle	100
taccords filetés KV 13,5		5	Échelle	ĵ
taccords filetés KV 16		5		
rrêt de secours K/P-V/i		1		
apuchon PL-P-V		1		
tarter 273J0025		1	Groupe de chantier de construction comprenant:	
ampe à signaux 273J1116		1		
ampes 15WE2724V	237 105 117	10	Prises de courant, 32 amp., 3 phares	2
ampes à mercure HSL-BV		2	Prises de courant, 10 amp., 3 phares	1
ampes de sodium à haute	-	3	Prises de courant, 220 V	4
ubes à fluorescence 50 W/		10	Coupe-circuit automatique et relais HFI 63 amp.	1
Haces pour bouton-poussoi		3	Echafaud	1
evertisseur d'alarme 24 V c	courant continu Minitron	1	Instruments d'astronomie	50
onnerie Carter 0600 24 V		1	Appareils de prise de vue, de son et de projection	30
outon-poussoir Carter P 3 vertisseur d'alarme Supert		1	Machines et appareils de levage, de chargement, de	20
rise de courant CVATB 5		1	déchargement et de manutention	20
iches CVTAB 6 h	10/011	2	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire (pré- paration de poisson)	30
rise de courant CTNATB	522/6h	1 .	Machines et appareils servant à empaqueter, à nettoyer	30
iche CT 532/6h	3327 OH	1	et à sécher	50
iterrupteur tripolaire VNA	th 10 dans Carter th 16	. 2	Ecrous ELZ M12	20
Rerrupteur tétrapolaire VN		1	Ampère	1
éffecteurs type R1 pour G		2	Voltmètre	1
éacteurs pour GDH 250 N		2	Groupe générateur diesel Type CRTTA 855 n° 1970	•
ouilles pour GDH 250 NA	.H	2	300KVA	- 1
rmature Trimline 1028-6		1	Batteries	2
rmature Trimline 1092		1	Réservoir de 1200 l	1
rmature EGP 165F		1	Jauge pour le réservoir	1
rmature EGP 265F		1	Thermostat + G 204 586	-1
rmature EKO 265F		1	Obturateur 186 780	1
asque pour EGB 265		1	Détecteur de pression d'huile 1970	. 1
rille opale pour EKO 265		1	Détecteur de temps d'huile 1970	. 1
ixations pour armature EC	GB	20	Détecteur de temps d'eau	- 1
éacteurs 65 W		5	Équipement de soudage/découpage (en boîte)	. 1
ondensateurs 12 yf		3	Pince à retenue n° 10 GRIPEX	4
ouilles pour EGB49001 30	29	3	Coupe-circuit	5
ouilles pour EGB49001 30		3	Pompe de charbon	. 4
ouilles sans porte-starter p		3	Clé d'allumage	1
ouilles avec porte-starter p		3	Allume-gaz	4000
atte de caoutchouc pour p	protection contre H.T.	1	Combinaison (salopettes)	4000
			Gants plastiques	20000
			Gants grand modèle	20000
utils électriques :			Gants en toile	20000
*		3	Bottes en cuir	10000
obines de câble		2	Bottes en plastique	20000
			Bottes de sécurité Bonnets de froid (cache-nez)	20000
usils à soudure autogène :			Survêtements (complet froid)	20000
		15		

LISTE B

Matières premières, pièces détachées et produits d'emballage dispensables au fonctionnement de l'entreprise

10

D	Quantité	
		4000000 unités
· palettes		5000
r) palettes de	stockage	10000
fougards	-	1000
pinces (serrag	ge agrafe + pinces plates)	1000
olates		30000
grand modèle	•	40000
de stock	N. 67.10	40000
n nylon	MU9	30 140
	MU13,5 MU16	60
	MU21	20
	MU29	10
	MU36	10
:S	MU12	20
:S	MU12	20
,	M10×40	25
;	$M10 \times 30$	25
ELZ	M10	700
es ELZ	M10	700
es ELZ	M8	200
anisées	$M8 \times 30$	100
iletées	$M10 \times 1000$	375
lement pour do.		275
c pointes	$3/8" \times 8$	2000
c pointes	1/2"×8	200
c pointes	11/4" × 8	200
s pointes	3/8"×8	200
s pointes	1/2" × 8 1" × 8	200 200
is pointes is pointes	11/4"×8	200
is pointes	$11/2'' \times 8$	200
ec pointes	3/4"×8	200
tvanisées	$M4 \times 12$	200
lvanisées	$M4 \times 20$	100
lvanisées	$M4 \times 40$	100
lvanisées	$M5 \times 12$	100
lvanisées	$M5 \times 16$	500
lvanisées	$M5 \times 30$	200
lvanisées	$M5 \times 40$	100
llvanisées	$M5 \times 50$	100
lvanisées	M6×16	200
dvanisées	M6×30 M4	100 400
s galvanisés	M5	800
s galvanisés s galvanisés	M6	400
s galvanisés	M8	100
n d'expansion	M8×75	25
s en laiton	M10×34	20
s filetées en nylon		50
elles en nylon	M8	200
s en nylon	M8	400
ons de câble	4H24	600
ons de câble	J1	25
ons de câble	M58SM	100
furse-1214	4.0.0	100
ons de câble	122-6T	200
ons de câble	3V 24	50
elles légères	ELZM4	400
elles légères	ELZM5	800
elles légères	ELZM6	400
elles légères	ELZM8	100

Désignation	Quantité
Pièces pour rechange pour unité de haute	
Fusibles 15kV 40 amp.	3
Fusibles 15kV 6 amp. Bobine de relais 24 V	1
Barres collectrices pour interr. CLS	3
	J
Pièces de rechange pour unité de haute t	ension :
Porte-fusibles	1
Borne	1
Jeu d'unité pour essais de tension 15 k	
Jeu de tuyaux d'échappement	1
Mètres tuyaux de 1/2" pour fuel	12
Accessoires pour groupe générateur Bouchon de remplissage pour réservoir	1
Bouchon d'aérage	1
Robinets de 1/2" pour réservoir	2
Jeu de garniture	1
Jeu de boulons pour l'échappement	1
Pièces de rechange pour groupe générate	ur diesel :
Jeu de garniture pour moteur 3801051	1
Bobine 24 V 134076	1
Anneau 0 154087	. 1
Anneau 0 129888	ž
Courroies de transmission 178662	3
Courroies de transmission alternateur 1° Courroies de transmission alternateur 30	
Éléments pour filtres de fuel FF 105D	12
Oliefilter LF 670	iž
Éléments pour filtres By-pass Lf 777	12
Filtre d'eau WF 2055	1
Éléments pour filtre d'air AF 928 Diodes (plus) RP806OX	3 3
Diodes (minus) RP806OXR	3 3
Pont redresseur	ì
Résistance d'amortissement	Ĺ
Jeu d'outils ST 693	1
Pièces de rechange accessoires électriques	s :
Porte-fusible DIN00 3 polaire	1
Fusibles DIN 00 63 1	9
Fusibles DIN 00 125 A	9
Fusibles DIN 1 224 A Fusible DIN 00 80 A	3 3
Ampèremètre 0-600 A	1
Ampèremètre 0-150 A/750 A	7
Inverseur Kraus & Naimer •	1
Inverseur Kraus & Naimer A211-F620	2
Inverseur Kraus & Naimer C10A200 dan	
Disjonctours \$161 DC 10	5
Disjoncteurs S161 EG 10 Disjoncteurs S161 EL 10	
Disjoncteurs S161 EG 10 Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10	
Disjoncteurs S161 EL 10	ĺ
Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10 Disjoncteurs S163 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 16	- 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10 Disjoncteurs S163 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 16 Disjoncteurs S163 EK 32	
Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10 Disjoncteurs S163 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 16 Disjoncteurs S163 EK 32 Disjoncteurs S163 EG 20	. 1
Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10 Disjoncteurs S163 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 16 Disjoncteurs S163 EK 32 Disjoncteurs S163 EG 20 Disjoncteurs S161 EG 16	1 1 1 1 3
Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10 Disjoncteurs S163 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 16 Disjoncteurs S163 EK 32 Disjoncteurs S163 EG 20	. 1
Disjoncteurs S161 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 10 Disjoncteurs S163 EL 10 Disjoncteurs S163 EG 16 Disjoncteurs S163 EK 32 Disjoncteurs S163 EG 20 Disjoncteurs S161 EG 16 Relais à deux directions	1 1 2 3 1

D/six action	0 21/
Désignation	Quantité
Préces de câbles de chauffage (10×232 m) frouleaux de ruban d'acier MS 25 Tampon-chevilles, TCP 1 Ressorts, 10 m Tampon-chevilles en nylon, IV 6 Vi: à montage, 1"×7 Via. 1/2"×8 Via. 1"×8 Coffiers galvanisés, n° 8 Coffiers galvanisés, n° 8 Coffiers de laiton, n° 22 Moires de tuyau, 22 mm, 040104022 Paquets de clou à rousseau, 1" Pières de câbles de chauffage, (10×232m) Renfeaux de ruban d'acier Paquet de tubes pour accouplement Paquet de trépied pour appareil de nivellement Bancs à laver	10 30 2000 4 1000 500 1000 1000 3200 100 40 4 10 30 1
Pièces de rechange : Jeu de joints Cylindre à roue Poulie de frein Point de touche Piche I- te Fiche Prein de câble Coupe-circuit 80 A Coupe-circuit 16 A Coupe-circuit 1 A Coupe-circuit 1 A Coupe-circuit 1 A Coupe-d' d'allumage Russort Suspension Roue Bague racleur Joint Contact Jeu de charbon Ressort groupement Ressort Coupe-circuit Jeu de joints	1 8 1 1 1 1 1 1 1 5 5 5 5 5 5 1 1 1 1 1
Outils à soudure autogène : Pierre à feu pour les allume-gaz Joints de réserve pour chalumeau à découper Rubans de serrage Tridon MH, pour tube de soudage Paire de lunettes à soudeur Autogena	20 30 4 1

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÉTÉ n° 529 du 9 septembre 1984 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissoko Dianke, perforateur saisie, est à compter du 17 mars 1984, nommé secrétaire particulier du ministre des Mines et de l'Industrie en remplacement du rédacteur d'administration générale, M. Dioum Mamadou.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 488 du 22 août 1984 portant exclusion de certains élève professeurs du C.F.P./C.E.G. à l'issue de l'année universitait 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. dor les noms suivent sont exclus conformément au tableau ci-après.

Nom et prénoms	Moyenne	N° insc.	Année	Filière et option	Motif	Date et effe exclus
Mohamed Ahmed dit Didi Tajedine	3,84/20	81	ļre -	M. Sc. A. Fr	Résultats insuf. et abs. répétées	30-08-84
Mohamed ould Kembou	_	65	1 re	M. Sc. A Fr.	Abandon	30-01-84
Niang Saidou Idrissa	3,85/20	79	1re	M. Sc. A Fr.	Résultats insuf. et abs. répétées	30-08-84
Choumad ould Mohame- den	9,5/20	86	110	Sc. Niles Géo Arabe	. Absences répétées	30-08-84
Moctar Salem ould Ichidou	9,5/20	50	. 112	M. Sc. A, Arabe	Faible, aucun sérieux	30-08-84
Nagi ould Med Abdallah ould Haye	5,11/20	62	Ite	M. Sc. A, Arabe	Faible et irrégulier	30-08-84
N'Dade ould Med Saleck	8,75/20	91	Îze	Sc. Nlles Géo Arabe	Aucun sérieux, irrég.	30-08-84

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation de cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 496 du 29 août 1984 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha Saleck ould Sid Ahmed ould Iyahi, professeur de l'enseignement secondaire de 2º échelon (indice 890) est détaché auprès de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques à compter du 20 juillet 1984.

- L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques ant la durée du détachement la rémunération et les droits à éressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 52 et 72-258 du 27 novembre 1972.

levable envers le budget de l'État du montant de la contribuconstitution des droits à pension de l'intéressé.

537 du 12 septembre 1984 portant ouverture d'un concours ux Écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de ur l'année 1984-1985.

PREMIER. — Un concours d'accès en 1re année des Écoles instituteurs sera organisé pour les options suivantes : arabe, ngue, au titre de l'année scolaire 1984-1985.

ives se dérouleront aux Écoles normales des instituteurs de et de Rosso du mardi 9 octobre au mercredi 10 octobre 1984.

- Le concours d'entrée en 1re année est exclusivement ouvert niens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au
- Le nombre de places mises en concours est fixé comme

A.	— Pour l'E.N.I. de nouakchott	
— Section bilingue	······································	134 33 33
TOTAL		200
I ^{re} année :	B. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO	

Section arabe Section bilingue 32 - Section français

- ART. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces
- une demande timbrée à 50 UM. Le candidat précisera sur sa demande son premier et deuxième choix d'École normale;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de visite médicale datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité;
- le brevet d'études du 1er cycle ou un certificat de scolarité ou une attestation de niveau du 2e cycle de l'enseignement secondaire délivré suivant les modalités fixées par le ministère de l'Éducation nationale
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1re année des Écoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la 3e année du cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés conformément aux indications du tableau suivant :

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION ARABE		OPTION BILINGUE			OPTION FRANÇAIS			
,	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée
l'ordre général	arabe	3	2 h 00	arabe	3		français	3	2 h 00
C			ļ	français	3	2 h 00			
matiques	arabe	3	1 h 30	français	3	1 h 30	français	3	1 h 30
tion islamique	arabe	2	1 h 00	arabe	2	1 h 00	arabe	1	1 h 00
re et géographie	arabe	1	1 h 00	arabe	1 .	1 h 00	français	1	1 h 00
es naturelles		1	1 h 00	français	1	1 h 00	français	1	1 h 00

- Les épreuves du concours se dérouleront aux jours et heures mentionnés au tableau suivant.

NATURE DES ÉPREUVES	OPTI	ON ARABE	OPTIO	N BILINGUE	OPTION FRANÇAIS		
	Dates	Horaires	Dates	Horaires	Dates	Horaires	
d'ordre généralématiques	l .	9 h 00-11 h 00 15 h 00-16 h 30	9-10-84 9-10-84	9 h 00-11 h 00 15 h 00-16 h 30	9-10-84 9-10-84	9 h 00-11 h 00 . 15 h 00-16 h 30	
ation islamiqueire et géographieces naturelles	10-10-84	9 h 00-10 h 00 10 h 15-11 h 15 17 h 15-18 h 15	10-10-84 10-10-84 10-10-84	9 h 00-10 h 00 10 h 15-11 h 15 17 h 15-18 h 15		9 h 00-10 h 00 10 h 15-11 h 15 17 h 15-18 h 15	

Option bilingue: 9-10-84: 9 h à 11 h S.O.G. en arabe. 10-10-84: 15 h à 17 h S.O.G. en français. Récréation: 10-10-84: 10 h à 10 h 15 et 17 h à 17 h 15.

- Les commissions de surveillance sont composées ainsi qu'il

CENTRE DE NOUAKCHOTT:

d Yahya ould Etfaghanalla, directeur de l'E.N.I. de Nouak-

ed Lémine ould Bah Nagi, directeur des études a l'E.N.I. de

Représentant du M.E.N.:

Ahmed ould M'Haimed, chef division des examens D.E.F/S.E.F.

Membres:

Les surveillants généraux

- Ba Abdoulaye Chouaib;
- Yacoub ould Sidi Elemine;

Les professeurs

- Dah ould Mohamed Ali;
- Ahmed Yenge ould El Waghef;

- Abdel Vetah Cheikhou Hamidou; Cheibani ould Yarbe; - Khalifa Saidi Silmi; - Memou Ali; - Mme Louty Michel; - Jad El Kerim. Jacques Baby;
Jeminess Jean-Paul;
Abdellahi ould El Ghazali; ART. 8. - Le jury est composé ainsi qu'il suit : Président : Mahfoudh ould Abidine Sidi, Inspecteur enseignement for - Wa Cherif Ahmed; -- Khawa Mohamed; - Blachier Lenard; Thiam Samba; - Mohamed El Moctar ould Belbillah; - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi; Vice-président chargé de la correction des épreuves en fi - Thiam Samba, professeur E.N.I./Nouakchott. - Jem Aan Said El Hadaj; Kemal Hilmy Abdel Aziz;
Hassen Ahmed Hassen Chahin; Responsable du secrétariat : Démine ould Ney, chef service S.E.F. - Bieder Pierre; - Jean-Pierre Dive ; Sous-commission de correction : - Mme Aubert Héline ; Professeurs d'arabe E.N.I. Nouakchott: - Hassen Mohamed Rizgh; - Ahmed Yenge ould El Waghef; -- Mohamed Yacoub ould Ahmed; - Abdel Veth Cheikhou Hamidou: - Brignol Christian; - Khalifa Said Silmi. - Samy Abdellah El Khouneiny; - Mohamed Bedi El Oueiry; Professeurs de lettres modernes arabes, Rosso : - Mohamed El Moctar ould Sidina ; - Nasser Tedrous Abd Sayid; - Coulombel Alain; - Mohamed Abdallahi ould Hay. - Wane Abdel Aziz : -- Cire Ba. Professeurs arabe et éducation islamique : Lerabott ould Embih; L'adjoint au directeur de études - Mod Mahmoud ould Abessalam. — Djibi Yaya. Professeurs lettres modernes français, Nouakchott: Les surveillants - Mme Louty Michel; - Nekhteyrou ould Medihala; - Jacques Boby. - Zein ould Oudaa; - Jean-Paul Jimenez. - Mohamed Lémine ould Horma; Bemba ould Mohamed Abderrahamane; Professeurs lettres modernes français, Rosso: - Mohamed Yahya ould Khouwah; Cheikh Mohamed El Arbi; - Ewah ould Mohamed Lemine; - Hélène Rioux; - Daouda M'Benka; - Cheihi Meimoun; -- Mohamed Mahmoud ould Ekeye. - Sy Mohamed Lemine. E.N.L. DE ROSSO Professeurs de mathématiques, arabe, E.N.I. Nouak Président : - Kemal Hilmi Abdel Aziz; - Mohamed ould Temine, directeur de l'E.N.I. de Rosso. - Hassen Ahmed Hassen Chahin; - Mohamed Ali Jej. Vice-président : - M'Bit Ahmed Aiyatt. Ahmed ould El Moctar, directeur des études. Professeur mathématiques français, E.N.I. Nouakch Représentant du M.E.N.: — Bieder Pierre. - Démine ould Ney, chef de service des examens. Professeur mathématiques français, E.N.I. Rosso: Membres: Ar Abal Mohamed. Mohamed El Moctar ould Sidina; - Mohamed Abdallahi ould Hay; Professeur sciences naturelles, arabe, E.N.I. Nouako - Riad Kerim Jewhar;
- Mohamed ould Sidi Abdella; - Hassen Mohamed Rizgh. - Lemrabott ould M'Boye;

- Mohamed Mahmoud ould Abde Selam;

- Cheikh ould Mohamed El Arbi; Professeurs sciences naturelles français, E.N.I. Ross - Abdellahi ould Abdel Moumine. - Mme Mahmoud ould Abdellah. - Hélène Rioux; Chouha Meimoun; Professeur sciences naturelles français, E.N.I. Noual - Sy Mohamed Lémine; Mme Aubert Hélène. -- Rajel ould Ahmed Salem; - Habiboullah ould Mohamed El Moctar; Professeurs histoire-géographie, arabe, E.N.I. Noua - Sami Abdellah El Khouneiny; - Mainia ould Ledib; - Sidi ould Ghoulam; - Mohamed Yacoub ould Ahmed. Sidi ouid Ghoulam ,
Ali Bey Bacha ;
Mohamed Ali Jej ;
M'Boy Ahmed Ayatt ;
Arabab Mohamed ; Professeur histoire-géographie, arabe, E.N.I. Rosso Cheibani ould Yembe. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi; Professeur histoire-géographie, français, E.N.I. Nou -- Abdallahi ould Abdel Moumine; Brignol Christian.

```
esseurs éducation islamique, E.N.I. Nouakchott :
d El Moctar ould Bil Blal;
d Mahmoud ould Mohamed Abdellahi;
1 Said El Hajaj;
ar ould Taghi.
```

mmission du secrétariat :

f division des examens professionnels S.E.F./D.E.F.: ould M'Haimed.

f division des examens scolaires S.E.F./D.E.F. : ed Fall ould Abeidy.

fesseurs E.N.I. Nouakchott: r Lenard; ibel Alain; erif Ahmed; Mohamed; El Oueiry.

ofesseurs E.N.I. Rosso: ıld Ghoulam; Kerim; y Bacha; ned ould Sidi Abdellah.

rveillant général E.N.I. Rosso: lou Mamadou.

rvice du personnel/D.E.F.: bdoulave.

- 9. Après avoir pourvu toutes les places offertes, le jury établit complémentaire comportant les noms des candidats remplissant itions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent elés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le ont dans les 30 jours suivant le début des études.
- 10. La correction des épreuves du concours d'accès en e des E.N.I. aura lieu à l'École normale des instituteurs de hott à partir du samedi 13 octobre 1984 à 9 heures.
- . 11. Les candidats déclarés admissibles ou le cas échéant ceux ite complémentaire seront examinés par une commission d'aptiysique prévue par l'article 21 du présent décret 81-095 du 7 mai odifié par le décret 81-233 du 23 octobre 1981.

tère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des s et de la Fonction publique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RET nº 84-200 du 5 septembre 1984 fixant les modalités 'attributions de bourses de l'enseignement supérieur et techique moyen en Mauritanie et à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une Commission nationale pourses chargée d'élaborer des propositions d'orientation et ribution des bourses de l'enseignement supérieur pour des es et des stages de formation ou de perfectionnement en Mautie et à l'étranger.

Cette Commission est fixée comme suit :

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Membres:

le directeur de l'Enseignement supérieur ;

- le trésorier général;

- le directeur du Budget et des Comptes ;

- le directeur de l'Enseignement secondaire ;

- le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle; le directeur de l'Orientation islamique;
- le directeur de la Fonction publique;

- le directeur du Plan;

- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Infrastructure;
- le directeur de l'Industrie;
- le directeur de la Santé;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage;
- le directeur de la Pêche;
- le directeur de l'Energie
- un représentant des étudiants.

La Commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an. Seuls les membres titulaires sont admis à siéger, mais au titre de la qualité pour laquelle chacun avait été désigné.

Toutefois les directeurs des établissements supérieurs de formation peuvent assister aux délibérations mais en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'Enseignement supérieur.

L'attribution des bourses de l'enseignement technique moyen pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement est décidée par une commission restreinte dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

Les bourses de l'enseignement supérieur et technique moyen pour des études, des stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées en fonction de la réglementation en vigueur et des besoins exprimés par les départements. Les bourses de l'enseignement supérieur sont attribuées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale d'orientation et d'attribution des bourses. Cette Conmission élabore ses propositions après examen de la situation présentée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou de son représentant et sur la base des documents préparatoires initiés par le directeur de l'Enseignement supérieur.

Les rétablissements, réorientations, transferts et prolongations relèvent cependant de la seule compétence du département mais doivent faire l'objet d'une décision du ministre chargé de l'Ensaignement supérieur.

ART. 3. — Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure stricte où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité de formation, de stage ou de perfectionnement dans le domaine considéré.

TITRE I

BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ART. 4. - Les bourses de l'enseignement supérieur sont accordées pour des études ou des stages de formation ou de perfection

perment dans les établissements supérieurs, les universités et les classes préparatoires aux grandes écoles.

- ART. S. Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique, ou d'un dipoème reconnu officiellement équivalent (à l'exception des baccalauréats professionnels) et n'avoir pas bénéficié au préalable d'une bourse d'enseignement technique moyen.
- ART. 6. Les candidats, sollicitant pour la première fois une bourse de l'enseignement supérieur, doivent être âgés de moins de 24 ens au 1er janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée et doivent être titulaires d'un baccalauréat datant de moins de deux ans. Toutefois, cette limite d'âge est portée à 27 ans pour les candidats qui se trouvent déjà en service dans la fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels (une attestation de service devra être alors obligatoirement jointe au dossier de candidature).

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3° cycle, cette limite d'âge est portée à 29 ans et 32 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels (une attestation de service devra être alors obligatoirement jointe au dossier de candidature).

- ART. 7. Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourse de l'enseignement supérieur :
- 1° A l'extérieur : si la bourse n'est pas entièrement prise en plange par le pays d'accueil.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres pour des raisons impérieuses de formation décidées par l'État; dans ces cas et dans ces cas seulement des bourses nationales peuvent être accordées conformément aux taux fixés à l'article 21 du présent secret.

Les critères d'attribution des bourses à l'extérieur seront fixés par un arrêté du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres.

2° A l'intérieur :

- s'il n'a pas été précédemment boursier de l'enseignement secondaire;
- s'il n'a pas été déplacé vers un établissement national d'enseignement supérieur en étant issu d'une famille à revenus modestes dans les proportions d'un quota défini par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Les critères d'attribution des bourses à l'intérieur seront précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, des Finances et de l'Éducation nationale.

Les bourses d'enseignement supérieur professionnel restent régies par les dispositions en vigueur sous réserve des modifications prévues à l'article 21 du présent décret.

- ART. 8. Les postulants à une bourse de l'enseignement supérieur doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter:
- 1. Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre de préférence.
- 2. Un engagement de servir l'État pendant au moins dix ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été silouée
- 3. Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu.
- 4. Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois.

- 5. Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bul tin des notes acquises au cours des trois dernières années su laires avec appréciations des professeurs.
- 6. Une certificat attestant la nationalité mauritanienne.
- 7. Cinq photographies d'identité.
- 8. Une demande manuscrite timbrée à 50 UM.
- 9. Une attestation de service pour les candidats fonctionnair agents auxiliaires ou contractuels.
- Une extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de mo de trois mois.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

ART. 9. — Les dossiers de demandes de bourses de l'enseignement supérieur, première demande ou demande d'attributic demandes de renouvellement ou de prolongation, doivent par nir au service de l'Orientation (direction de l'Enseignement sur rieur) le 30 juillet au plus tard.

Les dossiers de demandes de bourses des candidats fonctionaires ou agents auxiliaires devront être transmis, avec avis mot du ministre dont ils relèvent, avant le 30 juin.

Les résultats des examens qui conditionnent l'attribution de bourse (baccalauréat) ou son renouvellement (résultats de d'année scolaire pour les étudiants) ou sa prolongation (maîtri licence, ingéniorat ou tout autre diplôme équivalent) seront adr sés par les ambassades ou les établissements concernés au min tère chargé de l'Enseignement supérieur ou déposés par les pos lants.

TITRE II

BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE MOYEN

- ART. 10. Les bourses de l'enseignement technique moy pour des études sont attribuées aux étudiants du niveau de tern nale des lycées poursuivant des formations moyennes n'excédipas trois ans dans les établissements spécialisés en Mauritanie o l'étranger recrutant à un niveau inférieur au baccalauréat l'enseignement secondaire.
- ART. 11. Les bourses de l'enseignement technique moy pour des stages de formation ou de perfectionnement sont at buées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents auxiliai moyens conformément à la réglementation en vigueur.
- ART. 12. Pour obtenir une bourse de l'enseignement tech que moyen pour des études ou des stages de formation ou de p fectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un d sier complet comprenant :
- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM qui doit nota ment indiquer la discipline précisée ou les disciplines de l'ordre de choix pour lesquels la bourse est sollicitée.
- 2. Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.
- 3. Un acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de na sance.
- 4. Un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins trois mois.
- 5. Un certificat médical attestant que le candidat est indemne toute affection.
- Une copie certifiée conforme des diplômes ou du certificat scolarité.
- Tout certificat ou attestation pouvant justifier des aptitus professionnelles du candidat.
- 8. Un engagement de servir dans les corps de l'État ou sur le national pendant au moins dix ans à l'issue de la formati pour laquelle la bourse est allouée.

tographies d'identité.

ılaire de renseignements généraux signé par le candisant éventuellement les emplois précédemment occuliens actuels soit avec l'administration, les Établisseiblics, soit avec le secteur privé.

station de service pour les candidats fonctionnaires, ixiliaires ou contractuels.

- Les dossiers des candidats fonctionnaires ou aires sont transmis avec avis motivé du ministre dont u ministère chargé de la Formation des cadres avant le haque année.

ers des candidats élèves, issus des classes de terminale ments secondaires nationaux, comportent un relevé dernier trimestre et sont transmis sous le couvert des lissement, dont l'avis est requis par le ministère chargé ement technique.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

- . Toute pièce falsifiée introduite dans les dossiers rejet définitif de la candidature, indépendamment des judiciaires qui pourraient être intentées.
- . Toute bourse d'enseignement supérieur et technipour des études ou des stages de formation ou de perent est accordée pour la durée normale de ces études et

i redoublement est permis par cycle d'études supérieule décompte des échecs au cours d'un cycle tous les s (transfert, réorientation...) sont pris en compte.

ouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est é à l'obligation de suivre les cours et travaux pratiques, enter aux examens et de fournir les résultats scolaires l'issue de l'année écoulée.

6. — Par décision du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation des cadres, tout boursier ou stagiaire n cours d'études ou de stages, se voir supprimer sa

te d'exclusion de son établissement;

inque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques; nauvaise conduite ou faute grave (cette suppression de est automatique);

on-production de résultats scolaires au terme de l'année avoir subi un échec l'année précédente;

ite d'un second échec au cours d'un même cycle sauf si ce l échec est motivé par des raisons de santé auquel cas essé devra soumettre un dossier médical complet au ement pour étude, et ce avant la clôture de la rentrée unitire (fin novembre).

- 17. Tout abandon ou prolongation de la formation, s d'orientation ou tout changement de pays, d'établissee régime ou d'orientation des études qui ne seraient pas par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de tion des cadres, entraînent ipso facto la suppression de la
- 18. Pour les étudiants ou stagiaires ayant eu leurs suspendues soit par suite d'échecs répétés au cours d'un t pour les causes prévues aux articles 16 et 17, le renouvelle leurs bourses ne peut intervenir que sur décision du chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation | sont fixés comme suit :

des cadres après étude d'un dossier complet transmis au département et comportant au moins une attestation de succès aux examens depuis la suppression de la bourse.

ART. 19. — Les bourses de 3e cycle peuvent être accordées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur conformément aux directives et orientations fixées par le plan national de développement. Les bénéficiaires devront avoir obtenu leur diplôme de fin du second cycle universitaire ou d'ingénieur avec mention « assez bien » au minimum et cinq ans au plus après le baccalauréat ; ce délai est porté cependant à sept ans pour les ingénieurs principaux, les docteurs vétérinaires et pharmaciens, et à huit ans pour les docteurs en médecine générale.

ART. 20. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu aux articles 8 et 12 ci-dessus, comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus, l'étudiant ou le stagiaire peut être astreint au remboursement à l'État de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

TITRE IV

TAUX DES BOURSES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

ART. 21. — Les taux mensuels des bourses nationales de l'enseignement supérieur et technique moyen pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie sont fixés comme suit :

a) Bourses de l'enseignement supérieur général et professionnel:

- Facultés et instituts assimilés 5.000 UM

- Ecoles et centres professionnels supérieurs et établissements assimilés 6.500 UM

Ces taux sont applicables à tous les étudiants nouveaux boursiers à compter de la rentrée 1984-1985.

Toutefois pour les étudiants déjà en cours de formation supérieure à la rentrée 1984-1985, les taux mensuels des bourses sont fixés comme suit :

— Pour la France	13.000 UM
- Pour les pays d'Amérique du Nord et	
d'Europe occidentale, la Syrie, le Gabon et le	
Brésil	10.000 UM
- Pour les autres pays d'Europe, la Tunisie, la	
Libye, l'Egypte, l'Irak, les autres pays arabes,	
la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Zaïre	8.500 UM
— Pour tous les autres pays étrangers	7.500 UM
— Pour la Mauritanie :	
• Facultés et instituts assimilés	7.500 UM
 Ecoles et centres professionnels supérieurs et 	
établissements assimilés	9.500 UM

b) Bourses de spécialisation : 3e cycle d'enseignement supérieur.

Un complément de bourse de 1.000 UM est attribue mensuellement aux étudiants boursiers de 3e cycle ou de tout cycle d'enseignement supérieur long à partir de la 5e année. Ce complément est également accordé aux étudiants boursiers dans les grandes écoles d'ingénieurs et les Écoles normales supérieures à l'étranger.

c) Bourses de l'enseignement technique moyen :

4.000 UM Cycle B - Cycle C 2.500 UM

Toutefois pour les étudiants déjà en cours de formation moyenne à la rentrée 1984-1985, les taux mensuels des bourses

— Pour la France	8.500 UM
d'Europe occidentale, la Syrie, le Gabon et le	7.500 UM
- Pour les autres pays d'Europe, la Tunisie, la Libye, l'Egypte, l'Iraq et les autres pays ara-	7.300 OW
bes, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal et le Zaïre — Pour tous les autres pays étrangers	6.500 UM 5.500 UM
— Pour la Mauritanie:	
Cycle B Cycle C administratif	6.000 UM 4.000 UM
Cycle C familial	1.500 UM

Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est formellement interdit.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale d'un montant mensuel de plus de 3.000 UM un complément peut être alloué aux intéressés par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres mais ce complément ne peut excéder la différence.

d) Bourses de l'enseignement supérieur et technique moyen pour des stages de formation ou de perfectionnement :

Les fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à poursuivre à l'étranger ces stages recevront dans cette position les éléments de solde suivants :

- 1. FONCTIONNAIRE:
- sa solde indiciaire de base;
- les prestations familiales prévues par le décret 62-013;
- le complément spécial au taux de 10 %.
 - 2. AGENT AUXILIAIRE:
- le salaire de sa catégorie;
- les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Dans le cas d'obtention d'une bourse d'un pays étranger ou d'un organisme international, les avantages seront réduits du complément spécial.

ART. 22. — Les étudiants de l'enseignement supérieur et technique moyen, à l'exception des stagiaires autorisés à poursuivre des études à l'étranger, bénéficient, en plus de leurs bourses, d'une indemnité de première mise d'équipement payable en une seule fois au moment de leur premier départ. Le montant de cette indemnité est de 10.000 UM pour l'Amérique du Nord et l'Europe, et de 8.000 UM pour tous les autres pays.

Toutefois lorsqu'une indemnité de même nature est accordée pas un pays étranger ou un organisme international celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

- ART. 23. Les étudiants et stagiaires de l'enseignement supérieur et technique moyen, autorisés à poursuivre des études ou des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie ou à l'étranger, percevront annuellement une indemnité de trousseau d'un montant de 4.000 UM.
- ART. 24. Les étudiants de l'enseignement supérieur et technique moyen poursuivant des études en Mauritanie ou à l'étranger percevront, s'ils sont mariés et accompagnés de leurs familles, des allocations familiales aux taux mensuels de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire à partir du 3° enfant.

Les autorités diplomatiques et consulaires à l'étranger sont chargées de s'assurer de façon formelle que l'étudiant est bien accompagné de sa famille dans son pays d'études et feront parvenir au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la l tion des cadres les listes des étudiants se trouvant dans cetttion. Lorsque le conjoint est également bénéficiaire d'une ou d'un salaire, les allocations ne seront payées qu'à l'un

ART. 25. — Des subventions extraordinaires pourro allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignemen rieur et de la Formation des cadres pour frais de mémoire thèse, après dépôt au département d'une copie du mémoire la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en cha l'établissement ou le pays d'accueil.

Ces subventions seront préférentiellement allouées ai diants ayant subi une formation dans un domaine priorit ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités n les.

1	Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il	crrit
	- Mémoire de maîtrise	15.0
į		20.0
	— Thèse de 3 ^e cycle, thèse médecine et spécialités	20.0
-	assimilées, magister	25.0
	— Thèse de doctorat d'État, PHD	30.0

ART. 26. — Les étudiants en cours et en fin d'études et effectuer un stage en Mauritanie conserveront leur bour dant la durée de ce stage.

ART. 27. — Les étudiants et les stagiaires boursiers à rieur de l'enseignement supérieur et technique moyen ont un billet aller en début de formation et à un billet retour et formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge pays d'accueil.

Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et reto les deux ans, pendant les grandes vacances, de la capitale (d'accueil à Nouakchott.

- ART. 28. Tous les frais de transport de la famille d' diant ou d'un stagiaire sont à la charge de l'intéressé.
- ART. 29. Le stagiaire ou l'étudiant peut bénéficier de son stage ou de ses études d'une réquisition de trans bagages.

Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'Am dont il relève, le stagiaire ou l'étudiant en fin de formati prétendre à 40 kg de bagages de fret aérien.

TITRE V

FRAIS MÉDICAUX

- ART. 30. L'État prend en charge les frais médic vants :
- les frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition p d'accident est devenue indispensable.
- ART. 31. Le présent décret qui prend effet à con ler octobre 1984 abroge toutes les dispositions antérieures res, notamment les décrets n° 81-031 du 19 février 1981, les dispositions en la matière dans les établissements ne supérieurs et techniques moyens.
- ART. 32. Le ministre de l'Enseignement supérier Formation des cadres et de la Fonction publique, et le min Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qu cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié si procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

 $\&TE\ n^{\circ}$ 520 du 8 septembre 1984 portant nomination d'un profeseur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdy ould Ahmedou, né en 1959 à Tidi, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence ès lettres de diversité Mohamed-V (Maroc), est, à compter du 1^{er} octobre 1983, mé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

RÊTÉ nº 547 du 19 septembre 1984 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheïbani ould Nahah, né le 1er janvier 1957 ffa (acte n° 819 du 13-5-76 à Kiffa), de nationalité mauritanienne, aire du diplôme de baccalauréat professionnel (option agriculture) du ège d'agriculture de Baghdad en Iraq, est, à compter du 10 juin 1984, mé et titularisé conducteur de l'économie rurale de 2e classe, 1er éche-(indice 480).

ustère de la Santé et du Travail

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

RÊTÉ n° R-139 du 30 août 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale de la Santé publique, section : techniciens de la santé (options kinésithérapie).

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel ir la section française sont ouverts pour l'accès au cycle d'étu« B » de l'École nationale de la Santé publique pour le recruient d'élèves techniciens de la santé (option Kinésithérapie).

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15 dont 10 ir le concours direct et 5 pour le concours professionnel. Les ces non pourvues à l'un des concours seront reportées sur ître concours.

ART. 3. — Les concours auront lieu les mercredi 10 et jeudi octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut réral de la fonction publique modifiée par l'ordonnance 83-058 14 février 1983.

1° Pour le concours direct : être âgé de 16 ans au moins et de ans au plus dans l'année du concours. Fournir un dossier comtant les pièces suivantes :

Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :

a) les noms, prénoms, adresse, signature du candidat :

b) la mention du nombre de fois que le concours a été subi;

c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

- 2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
- 4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours des classes terminales du lycée. Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis sur titre.
- 6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection chirurgicale, cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

2° Pour le concours professionnel : être infirmier diplômé d'État, sage femme diplômée d'État ou technicien de la santé auxiliaire âgé de 37 ans dans l'année du concours ou infirmier médico-social âgé de 36 ans dans l'année du concours compte tenu des dérogations de l'ordonnance 83-058 du 14 février 1983.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier, rimbrée à 50 UM, datée signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
- 3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de service effectif soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de l'emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
- 4. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage operfectionnement professionnel.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 20 septembre 1984 à la direction de l'École nationale de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront trois épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés dans les tableaux cidessous.

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	8	Date	Coeff
- Composition sur un sujet d'ordre généra	al portant sur		
es grands thèmes de la vie contemporaine.		10-10-1984, 8 h/11 h	3
- Epreuves de synthèse comportant une étu	de de texte	10-10-1984, 15 h/17 h	2
- Epreuve de sciences naturelles concernar			
le l'organisme humain et les maladies infect		11-10-1984, 8 h/10 h	3

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Date	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine Epreuves de médecine générale ou de chirurgie géné-	10-10-1984, 8 h/11 h	,1
rale ou de santé communautaire — Epreuve de soins infirmiers		3 2

Chaque épreuve est notée sur 20 points et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1° Commission de surveillance

Président :

- le directeur de la santé ou son représentant.

Vice-présidents :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- le directeur du Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle ou son représentant.

Membres :

- 10 représentants du ministère de l'Éducation nationale;
- 10 représentants de l'École nationale de la Santé publique.

2° Le jury

Président :

— le directeur de la santé ou son représentant.

Vice-président :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- 10 représentants du ministère de l'Éducation nationale ;
- 10 représentants de l'École nationale de la Santé publique.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 489 du 26 août 1984 portant désignation du président et des membres de la commission chargée d'organiser les élections des organes de l'ordre des médecins.

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de l'organisation des élections des organes de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est constituée ainsi qu'il suit conformément à l'article 3 du décret n° 84-159 sus-visé.

Président :

- Dr Ba Mohamed Lemine, directeur de la Santé.
 - Membres:
- Dr Sy Amadou Aly, médecin ;
- -- Dr Cheikh Brahim ould Taki, pharmacien;
- Dr Ba Sileye, chirurgien-dentiste;
- M. Mohamed Mahmoud ould Taki, conseiller juridique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-181 du 6 août 1984 abrogeant et rem_i décret n° 79-340 du 30 novembre 1979 portant appl. la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de des films cinématographiques et des documents phoques.

ARTICLE PREMIER. — Tout film cinématographique tout document photographique destiné à la projecti l'exposition publique, quelle qu'en soit la nature ou le lis soit dans les salles de projections classiques ou dans le l'activité des centres culturels étrangers, doit recevoir un lable de diffusion.

- ART. 2. Est excepté des dispositions de l'article 1 l'Office mauritanien de Radiodiffusion et de Télévision : ce qui concerne les films et les feuilletons.
- ART. 3. Il est institué, sous la tutelle du ministre l'Information, une Commission nationale de censure cinématographiques, vidéo et des documents photogicomposée de :
- un représentant du ministre chargé de l'Informatic dent;
- un représentant du ministre chargé de la Cultu président;
- un représentant de la permanence du CMSN, memb
- un représentant du ministre chargé des Affaires étra de la Coopération, membre;
- un représentant du ministre de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du ministre chargé de l'Orientation is membre ;
- un représentant du ministre chargé de l'Éducation r membre;
- un représentant de l'Office de Radio-Télévision de M (O.R.T.M.), membre;
- un représentant de la Société nationale de Cinéma membre.
- ART. 4. Le secrétariat de la Commission est assu direction de l'Audiovisuel.
- ART. 5. Les membres de la Commission national sure sont nommés pour une durée de deux ans, renouve arrêté du ministre chargé de l'Information sur propos ministères et établissements représentés dans cette cor Les membres décédés, démissionnaires ou ayant perdu en vertu de laquelle ils ont été désignés, sont remplacé reste de la durée du mandat en cours dans les mêmes fe
- ART. 6. Les membres de la Commission seront cartes de services, délivrées par le ministre chargé de l' tion. Cette carte, qui porte le numéro et la date de l' nomination de la Commission, donne libre accès à tout tion ou exposition publiques.
- ART. 7. Le ministre chargé de l'Information pour des cartes spéciales à des journalistes chargés de la criti matographique. Ces cartes donnent également libre accè les projections et expositions publiques.
- ART. 8. La Commission nationale de censure a règlement intérieur qui régit le fonctionnement et la discours des séances de travail de ladite Commission.

Ille élabore également un document définissant les critères ributions de visas de diffusion ou d'exposition.

'our être valables, le règlement intérieur et les critères susvisés ent être approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Informa-

Coutefois, aucun visa partiel ou total ne peut être accordé à projection publique d'images qui portent atteinte à la morale ux mœurs islamiques.

ART. 9. — La Commission nationale de censure décide, après ien des films cinématographiques, vidéo ou documents phoaphiques soumis à la censure, l'une des mesures suivantes :

autorisation de projection ou d'exposition avec ou sans rescition aucune ;

interdiction aux mineurs;

interdiction totale.

Coutefois l'interdiction aux mineurs et l'interdiction de certaimages peuvent être décidées cumulativement.

- ART. 10. Toute décision comportant une interdiction ou iction quelconque de l'exploitation des films cinématographi, vidéo ou documents photographiques doit être motivée.
- ART. 11. Le président de la Commission peut, en cas de difté constatée de réunir la Commission, accorder un visa provide diffusion. Le document objet de ce visa provisoire est gatoirement soumis à la session suivante de la Commission qui irme ou retire ce visa.
- ART. 12. Seul le ministre de Tutelle peut déroger aux décis de la Commission nationale de censure.
- ART. 13. Tous les films et documents photographiques, nis au visa de censure sur le territoire national, doivent être atriculés au registre national de la cinématographie qui est par le secrétariat de la Commission nationale de censure. Les sions de la Commission doivent être également consignées ce registre avec ampliation au ministère de l'Intérieur et au istère chargé de l'Information.
- ART. 14. Les films cinématographiques et les documents cographiques, dont la projection ou l'exposition ont été autos, doivent être présentés au public tels qu'ils ont été soumis au rôle sans autres modifications que celles qui auraient été ises ou prescrites par la Commission nationale de censure.
- ART. 15. Les visas portent le numéro d'ordre, la date de acquisition, et, s'il y a lieu, l'interdiction aux mineurs ou e autre réserve. Ces références doivent être affichées à côté des onces concernant toute exposition de documents photographique ou projection de films cinématographiques.
- ART. 16. L'exploitant est tenu de présenter le duplicata du de censure à toute réquisition des autorités de police ou des ibres de la Commission nationale de censure, munis de leurs es de service.
- ART. 17. Le président de la Commission nationale de censaisit directement le parquet de toute infraction à la régletation en matière de censure de films et de documents photophiques.
- ART. 18. Des commissions régionales de censure peuvent créées dans les mêmes conditions que la Commission natiode censure. Ces commissions seront nommées par arrêté du istre de l'Information sur proposition du gouverneur et auront pouvoirs de la Commission nationale de censure sur l'étendue a région pour laquelle elles sont désignées.

- ART. 19. Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977, relative aux visas de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.
- ART. 20. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment les décrets n° 79-340 du 30 novembre 1979 et 186 du 16 décembre 1978.
- ART. 21. Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 0004 du 5 septembre 1984 fixant les prix en gros et au détail du lait concentré sucré et de l'huile raffinée d'arachide.

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail des produits désignés ci-dessous sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le périmètre urbain du district de Nouakchott.

Désignation du produi	t Prix en gros	Prix au détail
concentré sucré que Nestlé petit modèle	Carton de 78 boîtes 936 UM	15 UM
le entière d'arachide inée en bouteille	Carton de 15 bouteilles : 1.290 UM	90 UM
née en bouteille		

- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- ART. 3. Les préfets, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police, les chefs d'inspection et les brigades du contrôle économique du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 0005 du 10 septembre 1984 autorisant la démolition d'une partie du stade du Ksar.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour cause d'utilité publique, la démolition de vingt (20) mètres de large sur toute la largeur du stade du Ksar.

- ART. 2. A cet effet, seront éliminés de l'aire de ce stade, les terrains destinés à l'athlétisme et le basket-ball.
- ART. 3. Ce mur de la clôture doit être reconstruit dans ses nouvelles limites, conformément au plan d'urbanisme 81 n° 6 2.
- ART. 4. Le chef de service entretien matériel et entretien routier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 0006 du 17 septembre 1984 portant fixation des prix de vente en gros et au détail des pommes de terre.

ARTICLE PREMIER. - Les prix en gros et au détail de la pomme de terre sont fixés ainsi qu'il suit dans la périmètre urbain du district de Nouakchott:

- en gros: 815 UM le sac de 25 kg;
- au détail : 35 UM le kg.

ART. 2. - Les préfets, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police des arrondissements, les chefs d'inspection et des brigades du contrôle économique du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IV. ANNONCES

AVIS DE DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATI

déposée le 19 septembre 1984 n° 7.218 du registre analytique, n° 288 du registre chronologique

Le soussigné Moustapha ould Bechir, demeurant à Nouake requiert l'immatriculation de la Société A.M.T.V.C. dans le regist commerce du Tribunal de Nouakchott avec les mentions suivantes d affirme l'exactitude :

- Forme de la Société : Agence mauritanienne de transit de voyage consignation.
- Raison sociale ou dénomination de la Société : A.M.T.V.C.
- Objet de la Société: Transit, voyages, consignation, transports, a tements, location de voitures, représentation ainsi que toute opér liée directement ou indirectement à l'objet de la Société.
- Siège social de la Société : Nouakchott.
- Capital de la Société : 2.000.000 UM.
 Durée de la Société : 99 années, du 19 septembre 1984 au 1 bre 2083.

Fait à Nouakchott le 19 septembre 1984.

Le Greffier.